

GUY LAMMY
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs**, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (**compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat**).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète **55 fr.**
Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **90 francs**
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

⊗ Sociétés. — Parts de fondateurs. Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374) sur les parts de fondateurs émises par les sociétés	1043
Taxe intérieure de consommation. Dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) abrogeant le dahir du 2 septembre 1952 (1 ^{er} moharrem 1372) ayant modifié le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes	1044
Service topographique chérifien. Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant autorisation de vente et de consultation des documents techniques détenus ou établis par le service topographique chérifien	1045
Publications honteuses. Arrêté du directeur des services de sécurité publique interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique	1045
Warrantage. — Récolte 1955. Arrêté du directeur des finances du 1 ^{er} juillet 1955 fixant pour certains produits de la récolte 1955 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	1046

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca, Rabat. — Emprunts à long terme. Dahir du 2 juillet 1955 (11 kaada 1374) autorisant les villes de Casablanca et de Rabat à contracter des emprunts à long terme d'un montant nominal maximum de 1.500.000.000 de francs pour leur équipement	1046
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté du directeur des finances du 9 juillet 1955 fixant les conditions d'émission par la ville de Casablanca d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 1.000.000.000 de francs	1046
Mogador. — Cession de terrain. Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mogador à l'Office de la famille française de deux parcelles du domaine privé municipal	1047
S.M.P. — Sidi-Bennour, Zemamra. Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant modification de la Société marocaine de prévoyance de Sidi-Bennour et création de la Société marocaine de prévoyance de Zemamra	1047
Salé. — Secteur d'habitat marocain. Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain à Salé et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	1048
Taxe urbaine. Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités et non dotés de l'autonomie financière, à percevoir au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale)	1049
Centre de Jemâa-Sehaim. — Périmètre urbain. Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Jemâa-Sehaim et fixation de sa zone périphérique	1049
Centre de Mrirt. — Zonage. Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) approuvant le plan de zonage du centre de Mrirt (région de Meknès) ..	1050
Ecole marocaine d'administration. Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'école marocaine d'administration	1050

Construction d'un pont route n° 31.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) déclarant d'utilité publique la construction du pont permettant à la route principale n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra) de franchir l'oued Ouarzazate à Tifoulout, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux accès 1050

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de secrétaire-greffier stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 1051

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme 1051

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale .. 1051

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 fixant l'échelonnement indiciaire de certaines catégories de personnels des services actifs de police 1060

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1061

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 relatif à l'attribution d'un acompte sur reclassement à certaines catégories de personnels des services actifs de la police générale 1061

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 modifiant à titre exceptionnel et provisoire l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1062

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juin 1955 fixant les effectifs des commissaires divisionnaires et commissaires principaux de police de la direction des services de sécurité publique 1062

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains 1062

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects 1062

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1964, du 16 juin 1950, page 804 1064

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juin 1955 portant ouverture d'un concours direct pour huit emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière .. 1064

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juin 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière .. 1064

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juin 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics 1064

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 juillet 1955 portant ouverture de l'examen pour la titularisation d'adjoints techniques stagiaires du génie rural 1065

Direction de l'instruction publique.

Arrêté résidentiel du 11 juillet 1955 portant institution d'une indemnité de risque en faveur du personnel du service de l'enfance marocaine délinquante et abandonnée, relevant du service de la jeunesse et des sports 1065

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T. 1065

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs féminins de l'Office des P.T.T. 1066

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi de facteur, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952 1066

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952 1067

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952 1067

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé à certains agents en fonction, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 1067

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Maroc du 10 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor 1067

Arrêté du trésorier général du Maroc du 10 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor 1068

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du secrétaire général du Protectorat 1068

Haute administration 1068

Nominations et promotions 1068

Honorariat 1075

Admission à la retraite 1075

Résultats de concours et d'examens 1075

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1076

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur 1076

Avis de concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc	1077
Avis de concours pour le recrutement de vingt-cinq moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports ..	1077
Accord commercial franco-néerlandais du 9 juin 1955	1077
Avis aux importateurs de textiles	1079
Avis aux importateurs	1079
Concours ouverts en 1955 par la direction des travaux publics.	1079

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 20 juin 1955 (29 chaoual 1374)

sur les parts de fondateurs émises par les sociétés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1^{er} juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés par actions dont le siège social est en zone française du Maroc, peuvent créer et attribuer, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateurs » ou « de parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle sur la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux et dans le boni de liquidation. Cependant, une décision spéciale de l'assemblée générale extraordinaire décidant d'une augmentation de capital peut accorder aux porteurs de parts un droit préférentiel de souscription en en déterminant la quotité.

Si la création ou l'attribution des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, rendues applicables au Maroc par le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) et modifiées par dahirs subséquents.

Il peut exister, dans une même société, différentes catégories de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires pourvues de droits inégaux ; chaque catégorie forme une masse distincte.

Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la société ou dans la délibération ultérieure de son assemblée générale portant création des dites parts.

Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent se réunir en assemblée générale, à toute époque, et prendre, à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 à 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

Une même assemblée générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

ART. 2. — L'assemblée générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la société qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Un porteur ou un groupe de porteurs possédant un vingtième des parts existant dans une masse, peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée générale en présentant à cet effet, à la société, une demande indiquant l'ordre du jour.

Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette demande, l'assemblée générale n'a pas été convoquée, le porteur ou le groupe

de porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation en obtenant en référé, la société dûment convoquée, une autorisation à cet effet du président du tribunal de première instance du lieu du siège de la société.

ART. 3. — L'assemblée est convoquée par une insertion dans le *Bulletin officiel* du Protectorat et par une insertion dans un journal d'annonces légales paraissant dans le ressort judiciaire du lieu du siège social. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion ainsi que le mode adopté pour justifier de la possession des parts représentées en titre au porteur.

Toutefois, si toutes les parts sont nominatives, il suffit que des convocations individuelles soient envoyées par lettre recommandée à la dernière adresse connue de la société.

L'assemblée ne peut être tenue que quinze jours au plus tôt après la dernière des deux insertions ou l'envoi des lettres recommandées.

ART. 4. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'assemblée.

Cette feuille de présence indique les noms, prénoms et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille certifiée par les membres du bureau est mise à la disposition des membres de l'assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 5. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour joint à la convocation.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées les feuilles de présence et les procurations des propriétaires qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts.

ART. 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts appartenant à la société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts appartenant à la société.

Si cette seconde assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoque, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le quart au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts appartenant à la société.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

ART. 7. — L'assemblée régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut accepter, notamment, toutes les modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, le rachat de parts par la société, la conversion des parts en actions ou en obligations.

ART. 8. — La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 applicable au Maroc en vertu du dahir du 11 août 1922 (17 hijra 1340).

ART. 9. — Dans toute société ayant émis des parts de fondateurs ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne seront valables qu'autant que l'assemblée générale des porteurs de parts délibérant conformément à l'article 6, aura approuvé ces modifications.

ART. 10. — Les porteurs de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la société, lorsque celle-ci a lieu à la suite de pertes absorbant le tiers au moins du capital social, après imputation préalable des réserves.

Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu, par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une assemblée générale des porteurs de parts, réunis conformément à l'article 6. Si cette assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef, contre la société. Au cas contraire, la décision de l'assemblée générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants; et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les dix mois qui suivront la publication de la décision de l'assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

ART. 11. — L'assemblée générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse; elle détermine leurs pouvoirs et, s'il y a lieu, la durée de leur mandat. Elle notifie les nominations à la société par simple lettre recommandée.

Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibérative, à peine de nullité de plein droit des votes qu'ils auraient exprimés.

Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques.

Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux de toute assemblée générale des actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

ART. 12. — Sont punis des peines portées en l'article 405 du code pénal :

1° ceux qui, en se présentant comme propriétaires de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2° ceux qui ont remis des parts à quiconque pour en faire un usage frauduleux ;

3° ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans l'assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

ART. 13. — Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'assemblée générale prévue à l'article premier et par un représentant de la masse nommé par ladite assemblée et pris parmi ses membres.

ART. 14. — Les dispositions du présent dahir seront applicables dès la date de sa publication :

1° à tous les propriétaires des parts de fondateurs et des parts bénéficiaires créées postérieurement à cette date ;

2° à tous les propriétaires de parts de fondateurs et de parts bénéficiaires créées avant la publication du présent dahir, sous réserve des dispositions de l'article 9 du dahir établissant un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires.

Les sociétés déjà existantes auront un délai d'un an à compter de la publication du présent dahir pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions qu'il édicte.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1374 (20 juin 1955).

Vu pour promulgation, et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Dahir du 30 juin 1955 (9 kaada 1374) abrogeant le dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ayant modifié le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 août 1940 (18 rejeb 1359) ;

Vu le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects ;

Vu le dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) modifiant le dahir précité du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes ;

Vu le dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir précité du 29 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1954 (23 hijra 1373),

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ayant modifié le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, est abrogé.

ART. 2. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel précité du 25 août 1954 (23 hijra 1373), est complété ainsi qu'il suit :

C. — Produits pétroliers
(carburants, lubrifiants et combustibles).

DESIGNATION DES PRODUITS	BASE DE TAXATION	TARIFS
		Francs
Mazouts de chauffe, furnace, fuels, fuels-oil C et autres produits pétroliers de chauffe	100 kilos net.	200

ART. 3. — Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent dahir, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, et tous dépositaires détenant des produits pétroliers des espèces visées à l'article premier du présent dahir doivent déposer au bureau des douanes et impôts indirects de leur résidence ou, à défaut, à l'autorité locale de contrôle la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application du présent arrêté.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration dès leur arrivée à destination.

Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises à la majoration tarifaire résultant de l'application de l'article 2 du présent dahir. Le cas échéant, les infractions aux dispositions du présent article seront recherchées et réprimées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 du dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1955.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1374 (30 juin 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Références :

- Dahir du 8-8-1940 (B.O. n° 1450, du 9-8-1940, p. 783) ;
- du 22-8-1940 (B.O. n° 1452, du 23-8-1940, p. 815) ;
- du 28-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 238) ;
- du 22-9-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1471) ;
- du 29-4-1953 (B.O. n° 2114, du 1-5-1953, p. 622) ;
- du 25-8-1954 (B.O. n° 2184, du 3-9-1954, p. 1210).

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant autorisation de vente et de consultation des documents techniques détenus ou établis par le service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 19 ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant réglementation sur le service de la propriété foncière et notamment son article 39, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts.

ARTICLE PREMIER. — Le service topographique chérifien est autorisé à vendre au public, pour le compte de l'État, les documents techniques qu'il détient ou établis par ses soins.

ART. 2. — Le public pourra également prendre connaissance, dans les bureaux du cadastre et les sections spécialisées du service topographique chérifien, à titre de simple renseignement et moyennant le versement d'un droit de recherche, des divers documents topographiques qui y sont détenus, sans qu'aucune copie ou extrait puisse en être prélevé.

ART. 3. — Les recettes pourront être encaissées par voie de régie comptable.

ART. 4. — Les tarifs à appliquer sont les suivants :

1^o Droit de recherche, en vue de la communication sur place des documents topographiques dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus : 100 francs par dossier ou document communiqué ;

2^o Tirage, sur papier ozalid, de mappes de repérage :

a) urbaines, suburbaines et rurales (du 1/1.000 au 1/10.000) : 1.000 francs la feuille ;

b) rurales (au 1/20.000) : 500 francs la feuille ;

3^o Tirage, sur papier ozalid, de listes de coordonnées et de mappes de triangulation :

a) listes de coordonnées (30 points) : 500 francs la feuille, ou 20 francs par signal géodésique ;

b) mappes de triangulation au 1/50.000 ou groupant quatre feuilles au 1/20.000 : 250 francs la mappe ;

4^o Tirage, sur papier ozalid ou par copycat, de listes de coordonnées des bornes de propriété (reproduction du calcul numérique de contenances) : 500 francs la feuille ;

5^o Tirage, sur papier ozalid, de listes de repères de nivellement (croquis et altitudes) : 250 francs la feuille ;

6^o Reproduction de plans autres que ceux des propriétés immatriculées ou en instance d'immatriculation :

a) sur feuille grand aigle (60x90) : 1.500 francs la feuille ;

b) croquis de levé par copycat : 500 francs la feuille.

ART. 5. — Par exception aux dispositions des articles précédents, seront faites gratuitement toute communication, toute délivrance, copie ou reproduction des documents topographiques qui seront demandées par les administrations publiques du Protectorat agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins du service.

ART. 6. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) complétant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 juillet 1955 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit, sur les voies publiques, de la publication *Fantaisie*.

ART. 2. — Les commissaires, chefs de sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1955.

Pour le directeur des services
de sécurité publique,

L'inspecteur général,

VARLET.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1955 fixant pour certains produits de la récolte 1955 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1955 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1955 ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1955.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1955-1956.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	2.630 francs
Pour le blé dur	2.630 —
Pour l'orge et le millet	1.500 —
Pour l'avoine	1.200 —
Pour le maïs et le sorgho	1.800 —
Pour l'alpiste	4.000 —
Pour le coriandre	2.500 —
Pour les fèves	1.800 —
Pour les pois ronds verts	2.000 —
Pour les pois chiches	2.500 —
Pour les lentilles Maroc	2.500 —
Pour les lentilles blondes au-dessus de 24 et lentilles vertes	2.500 —
Pour le lin	5.000 —
Pour le tournesol	2.800 —
Pour le sésame et le colza	3.200 —
Pour le carthame	2.000 —
Pour l'arachide	3.600 —
Pour la moutarde blanche	2.000 —
Pour les haricots	4.000 —
Pour le riz (paddy)	3.500 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

Le directeur, adjoint
au directeur des finances,

DUPUY.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 2 juillet 1955 (11 kaada 1374) autorisant les villes de Casablanca et de Rabat à contracter des emprunts à long terme d'un montant nominal maximum de 1.500.000.000 de francs pour leur équipement.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 juin 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de Casablanca et de Rabat sont autorisées à contracter des emprunts à long terme pour un montant nominal maximum de 1.500.000.000 de francs, dont le produit est destiné au financement de leur équipement. La ventilation entre les deux villes est la suivante : Casablanca, 1.000.000.000 de francs ; Rabat, 500.000.000 de francs. Elles auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie de ces emprunts à partir de la dixième année de paiement des annuités de remboursement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être émis sous toutes formes, et notamment sous forme d'obligations qui pourront faire l'objet d'une indexation.

ART. 3. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Dans le cas de réalisation des emprunts par obligations, ces dernières seront exemptées de la formalité et du droit de timbre.

ART. 4. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions réservée aux villes de Casablanca et de Rabat, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 5. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 6. — Les modalités de ces emprunts seront réglées par arrêtés du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1374 (2 juillet 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERS.

Arrêté du directeur des finances du 9 juillet 1955 fixant les conditions d'émission par la ville de Casablanca d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 1.000.000.000 de francs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 2 juillet 1955 autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme de 1.000.000.000 de francs maximum et, notamment, l'article 6 de ce dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 1.000.000.000 de francs maximum de la ville de Casablanca sera émis, en une ou plusieurs tranches, sous forme d'obligations au porteur de 10.000 et 100.000 francs émises à 96 % de leur valeur nominale, soit 9.600 francs et 96.000 francs.

ART. 2. — Cet emprunt sera amortissable en vingt ans au plus à compter du 1^{er} juillet 1955. Il portera intérêt au taux de 6,25 % payable par coupon annuel, à terme échu, le 1^{er} juillet à compter du 1^{er} juillet 1956.

ART. 3. — L'amortissement sera effectué par remboursement au pair à la suite de tirages au sort. Le montant du capital nominal à amortir chaque année sera fixé par un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante.

Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis ou annulés antérieurement à l'échéance du 1^{er} juillet, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro 1 sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation lors du tirage.

Les numéros des obligations ainsi désignées par le sort seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 juin de chaque année au plus tard.

L'intérêt des titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cessera de courir à partir de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

La ville aura la faculté de procéder à l'amortissement de l'emprunt soit à tout moment par rachats en Bourse, soit à compter du 1^{er} juillet 1965 par remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé ne pourra être effectué qu'au moment d'une échéance annuelle et moyennant un préavis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat deux mois au moins avant cette échéance.

Rabat, le 9 juillet 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mogador à l'Office de la famille française de deux parcelles du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mogador, dans sa séance du 29 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mogador à l'Office de la famille française de deux parcelles du domaine privé municipal, sises dans le nouveau secteur de villas et d'immeubles, d'une superficie globale de trois mille quarante-six mètres carrés (3.046 m²) environ, délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinquante francs (1.050 fr.) le mètre carré de terrain équipé comprenant :

1° le terrain lui-même, à raison de quatre cents (400) francs le mètre carré ;

2° l'équipement de ce terrain, à raison de six cent cinquante (650) francs le mètre carré ;

soit pour la somme globale de trois millions cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents (3.198.300) francs.

La portion du prix représentant le coût de l'équipement pourra être révisée en augmentation ou en diminution lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les lots non vendus dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté seront rétrocédés à la ville au prix d'acquisition.

ART. 4. — L'acquéreur est soumis aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 31 juillet 1954, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) portant modification de la Société marocaine de prévoyance de Sidi-Bennour et création de la Société marocaine de prévoyance de Zemamra.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés marocaines de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant modification à la Société marocaine de prévoyance des Doukkala et création de la Société marocaine de prévoyance de Sidi-Bennour ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mai 1937 (21 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La Société marocaine de prévoyance de Sidi-Bennour se subdivise en quatre sections :

« Oulad-Bouzerara-Nord ;

« Oulad-Bouzerara-Sud ;

« Oulad-Amrane ;

« Aounate. »

ART. 2. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1955, dans la circonscription de Zemamra, une société marocaine de prévoyance dénommée « Société marocaine de prévoyance de Zemamra », dont le siège est au Khemis-de-Zemamra.

ART. 3. — La Société marocaine de prévoyance de Zemamra se subdivise en deux sections :

Oulad-Amor-Rharbia ;

Oulad-Amor-Rhenadra.

ART. 4. — L'actif et le passif de la Société marocaine de prévoyance de Zemamra seront constitués par l'actif et le passif des deux sections Oulad-Amor-Rharbia et Oulad-Amor-Rhenadra, détachées de la Société marocaine de prévoyance de Sidi-Bennour.

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (28 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique

l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain à Salé et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESIREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 septembre au 29 novembre 1954 aux services municipaux de Salé ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat marocain à Salé.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO DU TITRE FONCIER (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA.	CA.	
1	Parcelle n° 1 du plan.		1	73 70	Si Hadj Mohamed el Kebir et Si Mohamed ben Aomar Sarhaoui, rue Sidi-Lahcèn-el-Aïdi, à Salé.
2	« Ras el Ma-État ».	T.F. n° 18100 R.	1	40 75	Si Mohamed ben Omar Sarhaoui, route de Bel-Aroussi, à Salé.
3	Parcelle n° 3 du plan.		91	00	Si Hadj Mohamed el Kebir et Si Abdallah el Kebir, rue Sidi-Lahcèn-el-Aïdi, à Salé.
4	Parcelle n° 4 du plan.		42	20	M. Wibaux Jacques, quai de la Tour-Hassan, à Rabat.
5	« Fabli Louis » (partie).	T.F. n° 14805 R.	55	60	M. Fabli Louis, lycée Gouraud, à Rabat.
6	Parcelle n° 6 du plan.	(partie).	23	35	Si Hadj Maati ben Aomar Dridi, rue Boukkâa, à Salé.
7	Parcelle n° 7 du plan.		12	00	M. Wibaux Jacques, quai de la Tour-Hassan, à Rabat.
8	Parcelle n° 8 du plan.		1	85	id.
9	Parcelle n° 9 du plan.		81	10	Si Hadj Mohamed Marrakchi, route de l'Ancienne-Gare, à Salé.
10	« Poitou ».	T.F. n° 13402 R.	35	67	M. Poitou Louis, 5, place de Sefrou, à Rabat.
11	Parcelle n° 11 du plan.		1	02	Si Ahmed ben Mohamed Bou Rouaïne, senièl Hassar, à Salé.
12	Parcelle n° 12 du plan.		45	55	Habous Kobra et veuve Rekia bent Hadj Ali Aoued, Mohamed, Mostapha, Zineb et Fatima ; Zohra bent Driss Jaïdi, demeurant derb Hararta, à Salé.
13	Parcelle n° 13 du plan.		35	55	Veuve Rekia bent Hadj Ali Aoued, Mohamed, Mostapha, Zineb et Fatima ; Zohra bent Driss Jaïdi, demeurant derb Hararta, à Salé.
14	Parcelle n° 14 du plan.		39	60	Habous Kobra, à Salé.
15	Parcelle n° 15 du plan.		92	80	Si Hadj Maati ben Aomar Dridi, rue Boukkâa, à Salé.
16	Parcelle n° 16 du plan.		18	65	Si Hadj Boubekèr Abdallah Aoued ; veuve Amina bent Hadj Mohamed Aoued et ses enfants, Mohamed et Sofia bent Hadj Mohamed Harati ; veuve Rekia bent Hadj Ali Aoued et ses enfants, Mohamed, Mostapha, Zineb, Fatima, Zohra, Ould Hadj Driss Jaïdi, demeurant tous derb Hararta, à Salé.
17	« Béraud II ».	T.F. n° 7540 R.	30	94	Si Zhiri Tahar, professeur au lycée français de Tanger.
18	« Fankhauser I »	T.F. n° 13809 R.	37	49	M. Fankhauser Marcel, 10, rue de la Mamounia, à Rabat.
19	Parcelle n° 19 du plan.		3	55 40	Si Hadj Mohamed Sbihi, pacha de Salé.
20	« Menzeh Djazouli ».	T.F. n° 13725 R.	4	12 40	Si Mohamed ben Benachèr Djazouli et Si Driss ben Benachèr Djazouli, 1, impasse Djazouli, à Rabat.
21	Parcelle n° 21 du plan.		36	05	Si Seddik ben Ahmed ben Abdelladi Znibèr et les héritiers de Si Ahmed ben Abdelladi Znibèr, derb El-Alou, à Salé.
22	Parcelle n° 22 du plan.		21	15	Si Ahmed bel Hati Haji et Si El Houcine ben Cherki, Bab-Saïne, à Salé.
23	Parcelle n° 23 du plan.		30	85	Habous Kobra, à Salé ; locataire : Mohamed ben Mohamed Chihel, Bab-Sehta, à Salé.
24	Parcelle n° 24 du plan.		43	10	Si Moulay Idriss Alaoui, Bab-Qnonèt, rue des Consuls, à Rabat.
25	Parcelle n° 25 du plan.		29	05	M. Marquis, agriculteur à Monod.
26	« Fankhauser II ».	T.F. n° 16569 R.	1	03 90	M. Fankhauser Marcel, 10, rue de la Mamounia, à Rabat.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités et non dotés de l'autonomie financière, à percevoir au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mars 1923 (29 rejeb 1341) étendant aux caïds des centres non érigés en municipalité les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances ;

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 18 mai 1955,

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités et non dotés de l'autonomie financière, à percevoir pour l'année 1955 au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale), est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS	CENTRES	DÉCIMES en remplacement de la taxe		TOTAL	
		riveraine d'entretien			de balayage
		de chaussées	d'égouts		
Agadir.	Goulimime	»	»	5	5
	Tiznit	»	»	5	5
	Taroudannt	3	3	9	15
Casablanca.	Sidi-Benncour	3	»	7	10
	Khouribga	5	»	5	10 (1)
	Boulhaut	5	»	10	15
	Boucheron	6	»	4	10
	Berrechid	3	»	7	10
Fès.	Guercif	1	»	3	4
Marrakech.	Demnate	3	4	8	15
	El-Kelâa-des-Srarhna	»	»	10	10
	Scbt-des-Gzoula	»	»	3	3
	Jemâa-Seaïm	»	»	3	3
Meknès.	Midelt	2	1	7	10
	Moulay-Idriss	4	2	7	13
Oujda.	El-Aïoun	3	»	7	10
	Berguent	5	»	10	15
	Martimprey-du-Kiss	3	»	7	10
	Taurirt	3	2	5	10
Rabat.	Sidi-Yahya-du-Rharb	3	»	7	10
	Marchand	3	3	7	13
	Souk-el-Arba-du-Rharb	3	3	7	13
	Khemissèt	3	»	7	10

(1) Non compris le périmètre de l'O.C.P.

ART. 2. — Les sommes perçues au titre des décimes additionnels ainsi fixés seront prises en recettes au budget général de l'exercice 1955, 3^e partie, 1^{re} section, article 20.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1955

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

- Dahir du 24-7-1918 (B.O. n° 303, du 12-8-1918, p. 773) ;
- du 27-3-1917 (B.O. n° 235, du 23-4-1917, p. 465) ;
- du 18-3-1923 (B.O. n° 545, du 3-4-1923, p. 425).

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Jemâa-Seaïm et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) portant délimitation du centre de Jemâa-Seaïm et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Jemâa-Seaïm est délimité, conformément aux indications du plan n° 4152 U annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D et E, matérialisés sur le terrain par des bornes portant l'indication P U et définis comme suit :

le point A est défini par les coordonnées Lambert :

$$X = 176.400 ; Y = 202.800 ;$$

le point B est défini par les coordonnées Lambert :

$$X = 178.400 ; Y = 201.400 ;$$

le point C est défini par les coordonnées Lambert :

$$X = 178.400 ; Y = 199.800 ;$$

le point D est défini par les coordonnées Lambert :

$$X = 174.800 ; Y = 198.200 ;$$

le point E est défini par les coordonnées Lambert :

$$X = 174.000 ; Y = 198.800.$$

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) portant délimitation du centre de Jemâa-Seaïm et fixation de sa zone périphérique, est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Jemâa-Seaïm sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Référence :

- Arrêté viziriel du 4-9-1950 (B.O. n° 1983, du 27-10-1950, p. 1351).

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374)
approuvant le plan de zonage du centre de Mrirt
(région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment ses articles 9 et 10 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 5021 U annexé à l'original du présent arrêté, définissant le zonage du centre de Mrirt.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Mrirt sont chargées de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) portant désignation
d'un membre du conseil d'administration de l'école marocaine
d'administration.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant création d'une école marocaine d'administration à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration à Rabat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1951 (2 chaabane 1371) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'école marocaine d'administration,

ARTICLE UNIQUE. — Si Omar Aouad, conseiller au tribunal chérifien, est désigné pour faire partie du conseil d'administration de l'école marocaine d'administration, en remplacement de Si Abdelatif Tazi, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 juin 1955 (17 chaoual 1374) déclarant d'utilité
publique la construction du pont permettant à la route principale
n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra) de franchir l'oued Ouarzazate,
à Tifoultout, et frappant d'expropriation les terrains né-
cessaires aux accès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 décembre 1954 au 18 février 1955 dans les bureaux du cercle d'Ouarzazate ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du pont permettant à la route principale n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra) de franchir l'oued Ouarzazate, à Tifoultout.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose foncé sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE		NATURE des terrains
		A.	CA.	
1	Caïd Si Brahim ben El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari, kasba de Telouët, fraction Ahl-Telouët, tribu Glaoua-Sud.	20	35	Irrigué.
2	Ali ben Ouidid ben Ahmed, douar Tifoultout, fraction Aït-Tamast, tribu Aït-Zineb.	1	48	id.
3	Mohamed ben Abdallah ben Driss el Rachid, douar Tifoultout, fraction Aït-Tamast, tribu Aït-Zineb.	5	14	id.
4	Mohamed ben Hadj Ahmed ben Selam, douar Tifoultout, fraction Aït-Tamast, tribu Aït-Zineb.	3	17	id.
5	Caïd Si Brahim ben El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari, kasba de Telouët, fraction Ahl-Telouët, tribu Glaoua-Sud.	8	86	id.
6	id.	20	02	id.
7	Mohamed ben Abdallah ben Driss el Rachid, douar Tifoultout, fraction Aït-Tamast, tribu Aït-Zineb.	10		id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1374 (8 juin 1955).

M'HAMMED NACIRI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de secrétaire-greffier stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc,

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 24 octobre 1955, à Rabat, pour le recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises. Toutefois, si le nombre des candidats le justifie, d'autres centres pourront être ouverts en France, en Algérie et en Tunisie.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant, avant le début des épreuves.

En outre, le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 (B.O. n° 2178, du 23 juillet 1954, p. 1071).

ART. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel de Rabat leur demande d'admission avant le 24 septembre 1955, dernier délai.

Rabat, le 28 juin 1955.

SÉDILLE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau). —

« Les fonctionnaires visés au présent article pourront être reclassés, compte tenu de leur ancienneté avec report, le cas échéant, de la fraction d'ancienneté non utilisée. »

Rabat, le 27 juin 1955.

CHANCEL.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au statut spécial des personnels de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale est modifié et complété comme suit :

« TITRE PREMIER.

« CADRES.

« Article premier. — Les cadres propres aux services de police comprennent :

« 1° Des sous-directeurs des services centraux actifs et contrôleur leurs généraux ;

« Des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police ;

« Des commandants principaux et commandants des gardiens de la paix ;

« 2° Des officiers de police principaux et officiers de police ;

« Des officiers de paix principaux et officiers de paix ;

« Des officiers de police adjoints ;

« 3° Des inspecteurs principaux et inspecteurs de police ;

« Des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix ;

« Des agents spéciaux expéditionnaires.

« Sauf pour les agents spéciaux expéditionnaires, les affectations prononcées lors du recrutement ou en cours de service n'entraînent aucune spécialisation. Le personnel est appelé à servir indifféremment dans les diverses branches des services de police. »

« TITRE II.

« RECRUTEMENT.

« Article 4. — Les commissaires de police sont recrutés par la voie de concours dont les conditions, les formes et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat. »

« Article 5. — Toutefois, pendant un délai dont le terme sera fixé ultérieurement par arrêté résidentiel, il peut être procédé, chaque année, à la nomination directe en qualité de commissaire de police, après avis de la commission d'avancement, d'un officier de police s'étant tout particulièrement distingué par sa valeur professionnelle, son sens du devoir, son esprit d'abnégation et son courage.

« Cette nomination est effectuée dans les conditions prévues à l'article 6 bis. »

« Article 6. — Les candidats reçus au concours ouvert à l'extérieur sont nommés élèves à l'école de police pour y suivre des cours d'une durée d'un an.

« Un classement, établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours de l'année, sanctionne ces études.

« Les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité de l'attribution desdites notes sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

« Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés, s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration.

« Toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

« Les élèves commissaires ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés commissaires de police stagiaires et soumis à un stage d'un an au minimum de services effectifs.

« A l'issue du stage, ils sont titularisés, s'ils donnent satisfaction, à l'échelon de début du grade de commissaire. Dans le cas contraire, les stagiaires dont la manière de servir ou le comportement le justifie peuvent être licenciés ou réintégrés dans leur ancien cadre, soit au cours, soit à l'expiration du stage.

« Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une période maximum d'un an, à l'expiration de laquelle il est statué dans les conditions qui précèdent. »

« Article 6 bis. — Les candidats provenant du concours réservé aux officiers de police sont nommés commissaires de police à l'échelon dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'officier de police, sous réserve cependant que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des commissaires de police ne leur procure une situation plus favorable. Ils conservent l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise, s'ils sont nommés au traitement égal.

« Bien que dispensés du stage, ces commissaires sont soumis à une période probatoire d'un an au cours ou à l'issue de laquelle, s'ils ne donnent pas satisfaction dans leur emploi, ils sont réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la situation qu'ils occupaient précédemment compte tenu du temps de service accompli dans le cadre des commissaires. »

« Article 8. — Les officiers de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints français par la voie de concours dont les conditions, les formes et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les candidats admis au concours sont nommés officiers de police à l'échelon de rang immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient dans leur ancien corps, à l'exception des officiers de police adjoints de 1^{re} classe, qui sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

« Les candidats ainsi nommés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien.

« Les officiers de police sont soumis à une période probatoire de six mois au cours ou à l'issue de laquelle, s'ils ne donnent pas satisfaction dans leur emploi, ils sont réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la situation qu'ils occupaient précédemment compte tenu du temps de service accompli dans le cadre des officiers de police. »

« Article 8 bis. — Pendant un délai dont le terme sera ultérieurement par arrêté résidentiel, il peut être procédé chaque année à la nomination directe en qualité d'officier de police, après avis de la commission d'avancement, de deux officiers de police adjoints français de 1^{re} classe s'étant tout particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur sens du devoir, leur esprit d'abnégation et leur courage.

« Ces nominations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 8. »

« Article 11. — Les officiers de police adjoints sont recrutés par la voie de concours dont les conditions, les formes et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les candidats reçus au concours ouvert à l'extérieur sont nommés élèves à l'école de police pour y suivre des cours d'une durée de six mois.

« Un classement, établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours de l'année, sanctionne ces études.

« Les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité de l'attribution desdites notes sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

« Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés, s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration.

« Toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

« Les élèves officiers de police adjoints ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés officiers de police adjoints stagiaires et soumis à un stage d'un an au minimum de services effectifs.

« A l'issue du stage, ils sont titularisés, s'ils donnent satisfaction, à l'échelon de début du grade d'officier de police adjoint. Dans le cas contraire, les stagiaires dont la manière de servir ou le comportement le justifie peuvent être licenciés ou réintégrés dans leur cadre, soit au cours, soit à l'expiration du stage.

« Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une période maximum d'un an, à l'expiration de laquelle il est statué dans les conditions qui précèdent. »

« Article 12 ancien (abrogé).

« Article 12 nouveau. — Les candidats provenant du concours réservé au personnel des services de police sont nommés officiers de police adjoints à l'échelon dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi précédent, sous réserve cependant que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des officiers de police adjoints ne leur procure une situation plus favorable. Ils conservent l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise s'ils sont nommés au traitement égal.

« Bien que dispensés du stage, ces officiers de police adjoints sont soumis à une période probatoire de six mois au cours ou à l'expiration de laquelle, s'ils ne donnent pas satisfaction dans leur emploi, ils sont réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la situation qu'ils occupaient précédemment compte tenu du temps de service accompli dans le cadre des officiers de police adjoints. »

« Article 13 ancien (abrogé).

« Article 13 nouveau. — Pendant un délai dont le terme sera fixé ultérieurement par arrêté résidentiel, il pourra être procédé chaque année à la nomination directe en qualité d'officier de police adjoint, après avis de la commission d'avancement, de deux inspecteurs de police principaux français s'étant tout particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur sens du devoir, leur esprit d'abnégation et leur courage.

« Les intéressés sont nommés officiers de police adjoints de 1^{re} classe à l'échelon dont l'indice est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi. Ils conservent l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise s'ils sont nommés au traitement égal.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 leur sont applicables. »

« Article 14. — Les inspecteurs de police sont recrutés par la voie de concours dont les conditions, les formes et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les candidats reçus au concours ouvert à l'extérieur sont nommés élèves à l'école de police pour y suivre des cours d'une durée de six mois.

« Un classement, établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours du séjour à l'école, sanctionne ces études.

« Les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité de l'attribution desdites notes sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

« Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont réintégrés dans leurs corps d'origine ou licenciés, s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration.

« Toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

« Les élèves inspecteurs ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés inspecteurs de police stagiaires et soumis à un stage d'un an au minimum de services effectifs.

« A l'issue du stage, ils sont titularisés, s'ils donnent satisfaction, à l'échelon de début du grade d'inspecteur. Dans le cas contraire, les stagiaires dont la manière de servir ou le comportement le justifie peuvent être licenciés ou réintégrés dans leur ancien cadre, soit au cours, soit à l'expiration du stage.

« Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une période maximum d'un an, à l'expiration de laquelle il est statué dans les conditions qui précèdent. »

« Article 15 ancien (abrogé).

« Article 15 nouveau. — Les candidats provenant du concours réservé au personnel des services de police sont nommés inspecteurs de police à l'échelon dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi précédent, sous réserve cependant que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le cadre des inspecteurs ne leur procure une situation plus favorable. Ils conservent l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise s'ils sont nommés au traitement égal.

« Bien que dispensés du stage, ces inspecteurs sont soumis à une période probatoire de six mois au cours ou à l'expiration de laquelle, s'ils ne donnent pas satisfaction dans leur emploi, ils sont réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la situation qu'ils occupaient précédemment compte tenu du temps de service accompli dans le cadre des inspecteurs. »

« Article 16 ancien (abrogé).

« Article 16 nouveau. — Les inspecteurs du cadre accessible aux seuls Marocains sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Toutefois, si les résultats du concours laissent disponibles des emplois mis en compétition, ceux-ci pourront être attribués à des agents choisis parmi les brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix titulaires marocains, après avis de la commission d'avancement.

« Les inspecteurs ainsi recrutés sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, selon qu'ils appartiennent ou non au personnel des services de police. »

« Article 17 (abrogé).

« Article 18. — Les gardiens de la paix sont recrutés à la suite d'un concours ouvert dans un ou plusieurs centres du Maroc ou de France aux candidats remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 19.

« Les conditions, les formes et le programme, ainsi que l'organisation du concours sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les candidats reçus au concours sont nommés élèves à l'école de police pour y suivre des cours dont la durée est fixée par le directeur des services de sécurité publique.

« A la fin de leur instruction, les élèves gardiens subissent un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

« S'ils ne sont pas reçus à cet examen, les intéressés perdent le bénéfice de leur admission au concours. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

« Les élèves qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude sont nommés gardiens de la paix stagiaires et soumis à un stage d'un an au minimum de services effectifs.

« A l'issue du stage, ils sont titularisés, s'ils donnent satisfaction, à l'échelon de début du grade de gardien de la paix. Dans le cas contraire, les stagiaires dont la manière de servir ou le comportement le justifie peuvent être licenciés ou réintégrés dans leur ancien cadre, soit au cours, soit à l'expiration du stage.

« Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une période maximum d'un an, à l'expiration de laquelle il est statué dans les conditions qui précèdent.

« Les dispositions des alinéas 6 et 7 ci-dessus leur sont applicables. »

« Article 19. — Nul ne peut être recruté dans les services de police s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

« 2° En ce qui concerne les candidats à l'emploi de gardien de la paix : avoir une taille minimum de 1 m 68.

« Celle-ci »

(La suite de l'article sans modification.)

« TITRE III.

« AVANCEMENT.

« Article 21. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

« Peuvent être promus au grade de :

« Commissaire divisionnaire, les commissaires principaux, quel que soit leur échelon, comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de commissaire principal ;

« Commissaire principal de 1^{er} échelon, les commissaires de police, quel que soit leur échelon, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade de commissaire de police ; ils seront nommés directement au 2^e échelon s'ils comptent dix années de services effectifs en qualité de commissaire de police. « Les commissaires de 7^e et 8^e échelons nommés commissaires principaux, 1^{er} échelon, conservent dans ce dernier échelon l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise jusqu'à concurrence de deux ans.

« Les effectifs des commissaires divisionnaires et commissaires principaux sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur des services de sécurité publique et après avis du directeur des finances.

« Peuvent être promus au grade de :

« Officier de police principal, les officiers de police comptant douze ans de services effectifs en qualité d'officier de police ou d'officier de police adjoint ;

« Commandant principal des gardiens de la paix »

(Sans changement.)

« Officier de paix principal »

(Sans changement.)

« 12^e alinéa ancien (abrogé) ;

« 13^e alinéa ancien (abrogé) ;

« Inspecteur de police principal, les inspecteurs de police de 1^{re} classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le 2^e échelon de cette classe ;

« Officier de paix adjoint, les brigadiers-chefs comptant trois ans de services effectifs dans leur grade ;

« Brigadier-chef, les brigadiers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade ;

« Brigadier, les sous-brigadiers et gardiens de la paix comptant sept années de services effectifs dans leur cadre, titulaires d'un brevet de capacité technique dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Toutefois, la possession de ce brevet ne sera pas exigée pour la nomination des brigadiers du cadre accessible aux seuls Marocains.

« Les sous-brigadiers du 3^e échelon promus brigadiers conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté qu'ils avaient acquise au-delà d'un an dans le 3^e échelon de leur emploi. »

« Article 21 bis. — Peuvent être, après avis de la commission d'avancement, inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-brigadier, les gardiens de la paix comptant deux ans de services effectifs dans le 6^e échelon du grade. La nomination dans le nouvel emploi a lieu au traitement immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé. »

« Article 22. — Les avancements de classe et d'échelon ont lieu aux conditions suivantes :

« b) Avancement de classe des commissaires de police :

« Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade de commissaire divisionnaire, les commissaires divisionnaires comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ;

« c) ancien (abrogé) ;

« d) ancien (abrogé) ;

« e) ancien, devient c) nouveau ;

« d) nouveau. — Avancement de classe des officiers de police adjoints :

« Peuvent être nommés officiers de police adjoints de 1^{re} classe, les officiers de police adjoints de 2^e classe comptant douze ans de services effectifs en cette qualité ;

« e) nouveau. — Avancement de classe des inspecteurs de police :

« Peuvent être nommés inspecteurs de police de 1^{re} classe, les inspecteurs de police de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon ;

« f) nouveau. — Avancement d'échelon des commissaires de police, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police, officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

« Les avancements d'échelon ont lieu au choix après deux ans d'ancienneté au minimum dans l'échelon occupé ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire ;

« g) Avancement de classe pour les autres catégories de personnel :

« L'avancement de classe a lieu au choix à deux ans d'ancienneté au minimum dans la classe occupée ; il est de droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

« Ces délais sont fixés respectivement à deux ans et demi et quatre ans et demi pour les agents spéciaux expéditionnaires. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 2. — Les commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs, secrétaires principaux et secrétaires de police, inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la direction des services de sécurité publique seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie suivant les modalités fixées aux articles ci-après :

ART. 3. — *Corps des commissaires de police :*

1^o Seront reclassés dans les nouveaux échelons du cadre des commissaires de police, les commissaires de police se trouvant au 31 mars 1953 en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement ;

2^o Le reclassement sera effectué dans les conditions indiquées au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Commissaires :	Commissaires :
4 ^e classe	1 ^{er} échelon.
3 ^e — 1 ^{er} échelon	1 ^{er} —
3 ^e — 2 ^e —	2 ^e —
3 ^e — 3 ^e —	3 ^e —
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	4 ^e —
2 ^e — 2 ^e —	4 ^e —
2 ^e — 3 ^e —	5 ^e —
1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	6 ^e —
1 ^{re} — 2 ^e —	7 ^e —
1 ^{re} — 3 ^e —	8 ^e —
Commissaires principaux :	Commissaires principaux :
3 ^e classe (avant 10 ans)	1 ^{er} échelon.
3 ^e — (après 10 ans)	2 ^e —
2 ^e —	3 ^e —
1 ^{re} —	4 ^e —
Commissaires divisionnaires :	Commissaires divisionnaires :
Avant 3 ans	1 ^{er} échelon.
Après 3 ans	2 ^e —
Échelon fonctionnel	Classe exceptionnelle.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les commissaires de police recrutés depuis le 1^{er} avril 1953 et provenant du cadre des officiers de police seront intégrés dans le nouveau corps selon les modalités fixées à l'article 6 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

Les commissaires de police se trouvant en cours de stage au 1^{er} avril 1953 et ceux recrutés en qualité de stagiaires entre cette date et celle de la publication du présent texte conserveront, à titre personnel, pendant leur stage le bénéfice de l'indice 275 et seront titularisés dans les conditions prévues par les anciennes dispositions statutaires, puis reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-dessus ;

3^o Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe ou dans l'échelon qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par les conditions statutaires en vigueur au 31 mars 1953, à l'exception :

des commissaires anciennement de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui ne bénéficieront d'aucune ancienneté dans leur nouvel échelon ;

des commissaires anciennement de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui ne bénéficieront dans leur nouvel échelon que de la moitié de l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon ;

des commissaires principaux, anciennement de 3^e classe et de 2^e classe et des commissaires divisionnaires ayant moins de trois ans de services en cette qualité, qui ne conserveront, respectivement, dans leur nouvel échelon, que la fraction excédant un an de l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe ou dans leur ancien grade ;

4^o Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé, en faveur des fonctionnaires qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, d'une promotion de classe ou d'échelon leur conférant un indice supérieur à celui attribué après reclassement, ou d'une promotion de grade, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront reclassés conformément au tableau ci-dessus dans le grade et dans l'échelon correspondant à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce reclassement prendra effet du jour de la promotion intervenue au titre de l'ancien statut.

ART. 4. — *Corps des officiers de police :*

1^o Seront intégrés dans le corps des officiers de police, les inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs se trouvant au

31 mars 1953 en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement ;

2° L'intégration de ces fonctionnaires sera effectuée conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur-chef :	Officier de police :
4 ^e classe	1 ^{er} échelon.
3 ^e — 1 ^{er} échelon	2 ^e —
3 ^e — 2 ^e —	3 ^e —
3 ^e — 3 ^e —	4 ^e —
2 ^e — 1 ^{er} —	4 ^e —
2 ^e — 2 ^e —	5 ^e —
2 ^e — 3 ^e —	5 ^e —
1 ^{re} — 1 ^{er} —	6 ^e —
1 ^{re} — 2 ^e —	6 ^e —
1 ^{re} — 3 ^e —	7 ^e —
Inspecteur-chef principal :	Officier de police principal :
3 ^e classe	1 ^{er} échelon.
2 ^e —	2 ^e —
1 ^{re} —	3 ^e —

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, les inspecteurs-chefs recrutés depuis le 1^{er} avril 1953 seront intégrés dans le corps des officiers de police selon les modalités fixées à l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, s'ils proviennent du corps des officiers de police adjoints. Dans les autres cas, ils seront nommés officiers de police à l'échelon dont l'indice est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi ; ils conservent l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise s'ils sont nommés à l'indice égal.

Les agents chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste recrutés en qualité d'inspecteur-chef depuis le 1^{er} avril 1953 seront intégrés dans le corps des officiers de police selon les modalités fixées à l'article 14, 1^o, du présent arrêté ;

3° Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront dans leur échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par les dispositions statutaires en vigueur au 31 mars 1953, à l'exception :

a) des officiers de police, anciennement inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon) et de 2^e classe (3^e échelon), qui devront accomplir respectivement dans le 4^e et dans le 5^e échelon trois ans de services effectifs pour accéder à l'échelon supérieur ;

b) des officiers de police, anciennement inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (2^e échelon), qui conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe, majorée d'un an ;

c) des officiers de police, anciennement inspecteurs-chefs principaux, qui, promus au titre de l'ancien statut à la 2^e ou à la 1^{re} classe, entre le 1^{er} avril 1952 et le 31 mars 1953, seront reclassés dans l'échelon d'intégration avec une ancienneté appréciée uniformément au 1^{er} avril 1952 ;

d) des officiers de police, anciennement inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe, qui, ayant fait l'objet, au titre de l'année 1953, d'un ajournement de classe, ne bénéficieront d'aucune ancienneté lors de leur nomination au 1^{er} échelon.

Cette disposition s'appliquera dans les mêmes conditions, lors de leur nomination au 2^e échelon, à l'égard des officiers de police anciennement inspecteurs-chefs principaux de 2^e classe ;

4° Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé, en faveur des officiers de police qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe ou d'échelon leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après reclassement, soit d'une pro-

motion de grade, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon et dans le grade équivalant à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions du paragraphe 2^e ci-dessus.

Cette révision de situation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions prévues aux alinéas a) et d) du paragraphe 3^e ci-dessus ;

5° Pour l'application des dispositions fixées à l'article 21 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé, les services accomplis en qualité d'inspecteur-chef ou de secrétaire de police seront assimilés à des services d'officier de police ou d'officier de police adjoint.

ART. 5. — Corps des officiers de police adjoints :

1° Seront intégrés dans le corps des officiers de police adjoints : les secrétaires principaux et secrétaires de police se trouvant au 31 mars 1953 en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement ;

2° L'intégration des secrétaires de police sera effectuée conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Secrétaire :	Officier de police adjoint :
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.
2 ^e —	2 ^e — 2 ^e —
1 ^{re} —	2 ^e — 3 ^e —
Classe exceptionnelle :	
1 ^{er} échelon	2 ^e — 3 ^e —
2 ^e —	2 ^e — 4 ^e —
Hors classe, 1 ^{er} échelon	2 ^e — 4 ^e —
— 2 ^e —	2 ^e — 5 ^e —
— 3 ^e —	2 ^e — 5 ^e —
— 4 ^e —	2 ^e — 6 ^e —

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 ; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les secrétaires de police recrutés depuis le 1^{er} avril 1953 seront intégrés dans le corps des officiers de police adjoints selon les modalités fixées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946.

Cependant, les secrétaires de police en cours de stage au 1^{er} avril 1953 et ceux recrutés en qualité de stagiaires entre cette date et celle de la publication du présent texte seront titularisés dans les conditions prévues par les anciennes dispositions statutaires, puis reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-dessus ;

3° Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupaient au titre de l'ancien statut, jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par les dispositions statutaires en vigueur au 31 mars 1953, à l'exception :

a) des officiers de police adjoints, anciennement secrétaires de classe exceptionnelle, 2^e échelon, qui ne conserveront dans l'échelon d'intégration qu'une ancienneté maximum de deux ans ;

b) des officiers de police adjoints, anciennement secrétaires hors classe, 1^{er} échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration, outre l'ancienneté acquise dans le 1^{er} échelon de la hors classe, l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle, 2^e échelon, sans toutefois que l'ancienneté totale ainsi conservée puisse excéder deux ans ;

c) des officiers de police adjoints, anciennement secrétaires hors classe, 3^e échelon, qui conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans le 3^e échelon de la hors classe, majorée d'un an ;

4° Les secrétaires principaux de police seront intégrés dans le corps des officiers de police adjoints, dans une classe provisoire comportant trois échelons, selon les dispositions ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Secrétaire principal de police :	Officier de police adjoint :
2 ^e classe avant 2 ans	1 ^{er} échelon (indice provisoire et personnel).
2 ^e — après 2 ans	2 ^e — (indice provisoire et personnel).
1 ^{re} —	3 ^e — (indice provisoire et personnel).

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 ; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les fonctionnaires ainsi nommés conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon ou, à défaut, dans la classe qu'ils occupaient au titre de l'ancien statut, jusqu'à concurrence de l'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon ou de classe, telle qu'elle est définie par les dispositions statutaires en vigueur au 31 mars 1953.

L'effectif des officiers de police adjoints, ex-secrétaires principaux de police, bénéficiaires d'indices provisoires et personnels, ne sera pas imputé sur le contingent des officiers de police adjoints de 1^{re} classe (indices 340 et 360) fixé par le tableau n° 2 annexé à l'arrêté résidentiel du 19 mars 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

5° Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé en faveur des officiers de police adjoints, qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe ou d'échelon leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après reclassement, soit d'une promotion de grade, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon ou dans le grade équivalant à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus ;

6° Pour l'application des dispositions fixées à l'article 22, alinéa d), de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé, les services accomplis en qualité de secrétaire de police seront assimilés à des services d'officier de police adjoint.

ART. 6. — Corps des inspecteurs de police :

1° Seront reclassés dans les nouveaux échelons du corps des inspecteurs de police, les inspecteurs se trouvant au 31 mars 1953 en position d'activité, de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité ;

2° Le reclassement des inspecteurs et inspecteurs sous-chefs sera effectué conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur de sûreté :	Inspecteur de police :
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.
2 ^e —	2 ^e — 2 ^e —
1 ^{re} —	2 ^e — 3 ^e —
Hors classe	2 ^e — 5 ^e —
Sous-chef	2 ^e — 7 ^e —
Sous-chef hors classe, 1 ^{er} échelon	1 ^{re} — 1 ^{er} —
Sous-chef hors classe, 2 ^e échelon	1 ^{re} — 1 ^{er} — (indice personnel et provisoire).

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les inspecteurs recrutés depuis le 1^{er} avril 1953 seront intégrés dans le corps des inspecteurs de police selon les modalités fixées à l'article 15 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé.

Cependant, les inspecteurs de police en cours de stage au 1^{er} avril 1953 et ceux recrutés en qualité de stagiaires entre cette date et celle de la publication du présent texte seront titularisés dans les conditions prévues par les anciennes dispositions statutaires, puis reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-dessus ; ils bénéficieront pendant leur temps de stage de l'indice 185 ;

3° Les inspecteurs principaux seront reclassés, comme il est indiqué ci-dessous, dans une classe provisoire comportant trois échelons :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteurs principaux :	
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon.
Hors classe	2 ^e —
Classe exceptionnelle	3 ^e —

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 et la prise de rang prendra effet du 1^{er} avril 1953.

L'effectif des inspecteurs principaux bénéficiaires d'indices personnels et provisoires ne sera pas imputé sur le contingent des inspecteurs principaux (indices 330 et 340) fixé par le tableau n° 2 annexé à l'arrêté résidentiel du 19 mars 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

4° Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe ou, à défaut, dans l'échelon qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut, sans toutefois que l'ancienneté ainsi maintenue puisse excéder deux ans.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle en ce qui concerne :

a) les inspecteurs de police, anciennement inspecteurs sous-chefs hors classe, 1^{er} échelon et inspecteurs principaux de 1^{re} classe, qui ne conserveront dans l'échelon de reclassement que l'ancienneté acquise au-delà d'un an dans la classe qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut, sans que l'ancienneté ainsi maintenue puisse excéder deux ans ;

b) les inspecteurs de police, anciennement inspecteurs sous-chefs hors classe, 2^e échelon, qui conserveront dans l'échelon de reclassement l'ancienneté acquise dans le 2^e échelon ;

c) les inspecteurs de police, anciennement inspecteurs principaux hors classe et de classe exceptionnelle, qui ne conserveront aucune ancienneté dans l'échelon de reclassement ;

5° Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé, en faveur des inspecteurs de police qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après reclassement, soit d'une promotion de grade, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans le grade et dans l'échelon équivalant à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions des paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

ART. 7. — Corps des inspecteurs de police accessible aux seuls Marocains :

1° Seront reclassés dans les nouveaux échelons du corps des inspecteurs de police accessible aux seuls Marocains, les inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs du cadre accessible aux seuls Marocains se trouvant au 31 mars 1953 en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement ;

2° Le reclassement de ces agents sera effectué conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
Classe exceptionnelle	2 ^e échelon.
Hors classe	1 ^{er} —
1 ^{re} classe	1 ^{er} —
Inspecteur sous-chef :	Inspecteur de 1 ^{re} classe :
Hors-classe, 2 ^e échelon	2 ^e échelon.
— 1 ^{er} —	1 ^{er} —
Classe unique	Inspecteur de 2 ^e classe :
Inspecteur :	7 ^e échelon.
Hors classe	5 ^e échelon.
1 ^{re} —	3 ^e —
2 ^e —	2 ^e —
3 ^e —	1 ^{er} —

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 ; leur prise de rang prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les inspecteurs recrutés depuis le 1^{er} avril 1953 seront intégrés dans le corps des inspecteurs de police accessible aux seuls Marocains selon les modalités fixées à l'article 16 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé.

Cependant, les inspecteurs en cours de stage au 1^{er} avril 1953 et ceux recrutés en qualité de stagiaires entre cette date et celle

de la publication du présent texte seront titularisés dans les conditions prévues par les anciennes dispositions statutaires, puis reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-dessus ; ils bénéficieront pendant leur temps de stage des traitements applicables à compter du 1^{er} avril 1953 ;

3° Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon ou à défaut dans la classe qu'ils détenaient au titre de l'ancien statut, sans toutefois que l'ancienneté ainsi maintenue puisse excéder deux ans.

Toutefois, il sera dérogé à cette règle en ce qui concerne les inspecteurs principaux, 1^{er} échelon, anciennement inspecteurs principaux de 1^{re} classe, qui ne conserveront dans l'échelon de reclassement que l'ancienneté acquise au-delà d'un an dans cette classe, sans que l'ancienneté ainsi maintenue puisse excéder deux ans ;

4° Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé en faveur des inspecteurs qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié au titre de l'ancien statut, soit d'une promotion de classe, soit d'une promotion de grade, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans le grade et dans l'échelon équivalent à celui qu'ils avaient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions du paragraphe 2° ci-dessus.

ART. 8. — Corps des gardiens de la paix :

1° Seront reclassés dans les nouveaux échelons du cadre des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, les gradés et gardiens de la paix appartenant au 31 mars 1953 au cadre correspondant des services de police ;

2° Le reclassement de ces gradés et gardiens de la paix sera effectué conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Gardien de la paix :	Gardien de la paix :	
3 ^e classe, avant 2 ans (la période accomplie comme stagiaire étant retenue jusqu'à concurrence d'un an).	1 ^{er} échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe (non compris le temps de stage).
3 ^e classe, après 2 ans (la période accomplie comme stagiaire étant retenue jusqu'à concurrence d'un an).	2 ^e échelon.	Pour accéder au 3 ^e échelon, les intéressés devront justifier dans le 2 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 3 ^e classe (y compris le temps de stage) et trois ans.
2 ^e classe	3 ^e échelon.	1 ^o Gardien ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'ancienne classe : pour accéder au 4 ^e échelon, les intéressés devront justifier dans le 3 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 2 ^e classe et deux ans. Cette majoration ne pourra toutefois excéder un an.
1 ^{re} classe	4 ^e échelon.	2 ^o Gardien ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'ancienne classe : reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans l'ancienne classe.
Classe exceptionnelle	5 ^e échelon.	1 ^o Gardien ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'ancienne classe : pour accéder au 5 ^e échelon, les intéressés devront justifier dans le 4 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 1 ^{re} classe et un an.
Hors classe	6 ^e échelon.	2 ^o Gardien ayant au moins un an d'ancienneté dans l'ancienne classe : reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise au-delà d'un an dans l'ancienne classe.
Sous-brigadier :	Sous-brigadier :	Reconduction dans l'échelon d'intégration de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Moins de 2 ans	2 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Plus de 2 ans	3 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade.
		Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade au-delà de deux ans.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Brigadier : 3 ^e classe, ayant moins d'un an d'ancienneté dans le grade. 2 ^e classe, ayant plus d'un an d'ancienneté dans le grade.	Brigadier : 1 ^{er} échelon. 2 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade. 1 ^o Brigadier ayant plus d'un an et moins de deux ans d'ancienneté dans le grade pour accéder au 3 ^e échelon : les intéressés devront justifier dans le 2 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 2 ^e classe et deux ans. 2 ^o Brigadier ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le grade : reconduction de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade au-delà de deux ans.
1 ^{re} classe	3 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Brigadier-chef : 2 ^e classe	Brigadier-chef : 1 ^{er} échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
1 ^{re} classe	2 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 ; leur prise de rang dans le nouveau corps prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les gardiens de la paix en cours de stage au 1^{er} avril 1953 et ceux recrutés en qualité de stagiaires entre cette date et celle de la publication du présent texte seront titularisés dans les conditions prévues par les anciennes dispositions statutaires puis reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-dessus ;

3^o Dès la fin des opérations de reclassement dans les nouveaux échelons, il sera procédé, en faveur des gradés et gardiens de la paix, qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié au titre de l'ancien statut d'une promotion de grade, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans le grade équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus ;

4^o A la fin des opérations de reclassement dans les nouveaux échelons, il sera procédé, en faveur des brigadiers et gardiens de la paix qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, d'une promotion de classe leur conférant un indice de traitement supérieur à celui qui leur aura été attribué

après reclassement, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon correspondant à la classe qu'ils auraient ainsi acquise. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus.

En ce qui concerne les gardiens de la paix, la durée d'ancienneté dans l'échelon attribué après cette révision sera majorée d'une durée égale à la différence entre onze ans et l'ancienneté totale qui a été retenue pour la promotion visée ci-dessus, à laquelle sera ajouté le nombre d'années de services qui, par avancement normal, permettrait à l'intéressé d'atteindre le 6^e échelon de son grade.

ART. 9. — *Corps des gardiens de la paix accessible aux seuls Marocains :*

1^o Seront reclassés dans les nouveaux échelons du cadre des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, les gradés et gardiens de la paix se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de disponibilité ou de détachement ;

2^o Le reclassement de ces gradés et gardiens de la paix sera effectué conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Gardien de la paix : 3 ^e classe, avant 2 ans (la période accomplie comme stagiaire étant retenue jusqu'à concurrence d'un an). 3 ^e classe, après 2 ans (la période accomplie comme stagiaire étant retenue jusqu'à concurrence d'un an). 2 ^e classe	Gardien de la paix : 1 ^{er} échelon. 2 ^e échelon. 3 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe (non compris le temps de stage). Pour accéder au 3 ^e échelon, les intéressés devront justifier dans le 2 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 3 ^e classe (y compris le temps de stage) et trois ans. 1 ^o Gardien ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'ancienne classe : pour accéder au 4 ^e échelon, les intéressés devront justifier dans le 3 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 2 ^e classe et deux ans. Cette majoration ne pourra toutefois excéder un an. 2 ^o Gardien ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'ancienne classe : reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans l'ancienne classe.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
1 ^{re} classe	4 ^e échelon.	1 ^o Gardien ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'ancienne classe : pour accéder au 5 ^e échelon, les intéressés devront justifier dans le 4 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 1 ^{re} classe et un an.
Classe exceptionnelle	5 ^e échelon.	2 ^o Gardien ayant au moins un an d'ancienneté dans l'ancienne classe : reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise au-delà d'un an dans l'ancienne classe.
Hors classe	6 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon d'intégration de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Sous-brigadier :	Sous-brigadier :	
Moins de 2 ans	2 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade.
Plus de 2 ans	3 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade au-delà de deux ans.
Brigadier :	Brigadier :	
2 ^e classe, ayant moins d'un an d'ancienneté dans le grade.	1 ^{er} échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade.
2 ^e classe, ayant plus d'un an d'ancienneté dans le grade.	2 ^e échelon.	1 ^o Brigadier ayant plus d'un an et moins de deux ans d'ancienneté dans le grade pour accéder au 3 ^e échelon : les intéressés devront justifier dans le 2 ^e échelon d'une ancienneté de deux ans majorée d'une durée égale à la différence entre le temps accompli dans la 2 ^e classe et deux ans.
		2 ^o Brigadier ayant plus de deux ans d'ancienneté dans le grade : reconduction de la totalité de l'ancienneté acquise dans le grade au-delà de deux ans.
1 ^{re} classe	3 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Brigadier-chef :	Brigadier-chef :	
2 ^e classe	1 ^{er} échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
1 ^{re} classe	2 ^e échelon.	Reconduction dans l'échelon de la totalité de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953 ; leur prise de rang prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Les gardiens de la paix en cours de stage au 1^{er} avril 1953 et ceux recrutés en qualité de stagiaires entre cette date et celle de la publication du présent texte seront titularisés dans les conditions prévues par les anciennes dispositions statutaires, puis reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-dessus. Ils bénéficieront pendant leur temps de stage des traitements applicables à compter du 1^{er} avril 1953 ;

3^o A la fin des opérations de reclassement dans les nouveaux échelons, il sera procédé, en faveur des gradés et gardiens de la paix qui, postérieurement au 31 mars 1953, auraient bénéficié au titre de l'ancien statut d'une promotion de grade ou de classe, à une révision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans le grade et l'échelon équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 10. — A compter du 1^{er} avril 1953 et jusqu'au 1^{er} février 1955, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 22, b), de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, pourront être promus à la classe exceptionnelle de leur grade les commissaires divisionnaires comptant cinq ans d'ancienneté en cette qualité.

ART. 11. — A titre transitoire, et en attendant l'ouverture d'une école de police destinée à la formation des élèves commissaires, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé

du 10 août 1946, les candidats reçus au concours de commissaire de police seront nommés directement commissaires de police stagiaires. Ils effectueront en cette qualité un stage d'une durée minimum de vingt-quatre mois de services effectifs, à l'issue duquel il sera statué dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 6 précité.

ART. 12. — A titre transitoire, et en attendant l'ouverture d'une école de police destinée à la formation des élèves officiers de police adjoints et inspecteurs, par dérogation aux dispositions des articles 11 et 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, les candidats reçus aux concours d'officier de police adjoint ou d'inspecteur de police ouverts à l'extérieur seront nommés directement stagiaires dans leur corps respectif. Ils effectueront en cette qualité un stage d'une durée minimum de dix-huit mois de services effectifs. Sous cette réserve, les autres dispositions des articles 11 et 14 précités leur seront applicables.

ART. 13. — A compter de la date de publication du présent texte, et pendant un délai dont le terme sera fixé ultérieurement par arrêté résidentiel, par dérogation aux dispositions de l'article 21 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946, pourront être, après avis de la commission d'avancement, inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-brigadier, les gardiens de la paix, quel que soit leur échelon, comptant trois ans de services effectifs en qualité de gardien de la paix titulaire.

ART. 14. — A titre transitoire, et en attendant la constitution de corps de techniciens spécialistes de radiotélégraphie et d'identification :

1° Les agents chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste seront recrutés en qualité d'officier de police par la voie d'un concours ouvert aux agents français des services de police et aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé.

Les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent paragraphe les candidats admis au concours sont nommés officiers de police, 1^{er} échelon, et effectuent dans cet échelon un stage d'un an au minimum de services effectifs.

A l'issue du stage, ils sont titularisés dans cet échelon s'ils donnent satisfaction. Dans le cas contraire, ceux dont la manière de servir ou le comportement le justifie, peuvent être licenciés, soit au cours, soit à l'expiration du stage.

Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité publique pour une période maximum d'un an, à l'issue de laquelle il est statué dans les conditions qui précèdent. Le temps de stage entre en ligne de compte pour l'avancement ultérieur dans la limite d'un an.

En ce qui concerne les candidats qui appartenaient déjà aux services de police, ils sont nommés, s'ils proviennent du cadre des officiers de police adjoints, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946. Dans les autres cas, ils sont rangés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi, sous réserve toutefois que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le nouvel emploi ne leur procure une situation plus favorable. Ils conservent l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise s'ils sont nommés au traitement égal. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 leur sont applicables ;

2° Les officiers de police chargés des fonctions de chef de poste d'identification sont recrutés parmi les officiers de police adjoints français par la voie d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Ils sont nommés selon les modalités fixées à l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé.

ART. 15. — A titre transitoire, les inspecteurs de police comptant cinq ans de services effectifs dans leur cadre (ancienne et nouvelle hiérarchie) pourront être autorisés à participer aux épreuves des concours ouverts pour le recrutement d'officiers de police qui auront lieu avant le 1^{er} avril 1958.

Les candidats admis au concours seront nommés officiers de police à l'échelon dont l'indice est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi ; ils conserveront l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise s'ils sont nommés à l'indice égal. Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé leur sont applicables.

ART. 16. — Les officiers de police adjoints, anciennement secrétaires principaux de police et bénéficiant à ce titre des indices personnels et provisoires prévus à l'article 5, 4°, du présent arrêté, qui auront satisfait aux épreuves du concours d'officier de police, seront nommés dans ce corps à l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi.

Ils conserveront dans cet échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient auparavant, à l'exception des officiers de police adjoints, 3^e échelon (indice 375), qui seront reclassés officiers de police principaux, 2^e échelon (indice 395), sans aucune ancienneté.

Les autres dispositions de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé leur seront applicables.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers de police issus de l'un des concours d'inspecteur-chef qui ont eu lieu entre le 1^{er} avril 1953 et la date de publication du présent arrêté.

ART. 17. — Les inspecteurs principaux, reclassés en application des dispositions de l'article 6, 3°, du présent arrêté dans une classe provisoire comportant trois échelons, qui auront satisfait aux épreuves du concours d'officier de police adjoint, seront intégrés dans ce

corps à l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi. Ils conserveront dans l'échelon d'intégration l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient auparavant.

Les autres dispositions de l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé leur seront applicables.

ART. 18. — L'appellation d'officier de police adjoint est substituée à celle de secrétaire de police dans l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé.

Rabat, le 27 juin 1955.

CHANCEL.

**Arrêté résidentiel du 27 juin 1955
fixant l'échelonnement indiciaire
de certaines catégories de personnels des services actifs de la police.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 fixant le classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 19 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1953, l'échelonnement indiciaire des commissaires de police, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police, officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	INDICES
Commissaire divisionnaire	Classe exceptionnelle.	610
	2 ^e échelon	600
	1 ^{er} —	550
Commissaire principal	4 ^e échelon	515
	3 ^e —	490
	2 ^e —	450
	1 ^{er} —	410
Commissaire	8 ^e échelon	425
	7 ^e —	410
	6 ^e —	395
	5 ^e —	380
	4 ^e —	365
	3 ^e —	340
	2 ^e —	325
	1 ^{er} —	310
	Stagiaire	275
	Élève	250
Officier de police principal	3 ^e échelon	405
	2 ^e —	395
	1 ^{er} —	370
Officier de police	7 ^e échelon	360
	6 ^e —	335
	5 ^e —	310
	4 ^e —	285
	3 ^e —	260
	2 ^e —	240
1 ^{er} —	230	

GRADES	ECHELONS	INDICES
Officier de police adjoint de 1 ^{re} classe	2 ^e échelon	360
	1 ^{er} —	340
Officier de police adjoint de 2 ^e classe	6 ^e échelon	330
	5 ^e —	305
	4 ^e —	280
	3 ^e —	255
	2 ^e —	230
	1 ^{er} —	210
Officier de police adjoint stagiaire et élève		185
Inspecteur de police principal ..	2 ^e échelon	340
	1 ^{er} —	330
Inspecteur de police de 1 ^{re} classe.	2 ^e échelon	320
	1 ^{er} —	290
Inspecteur de police de 2 ^e classe.	7 ^e échelon	270
	6 ^e —	260
	5 ^e —	250
	4 ^e —	240
	3 ^e —	230
	2 ^e —	215
	1 ^{er} —	200
Inspecteur de police stagiaire ..		185
Inspecteur de police-élève		170
Officier de paix adjoint	2 ^e échelon	320
	1 ^{er} —	305
Brigadier-chef	2 ^e échelon	305
	1 ^{er} —	280
Brigadier	3 ^e échelon	275
	2 ^e —	250
	1 ^{er} —	240
Sous-brigadier	3 ^e échelon	240
	2 ^e —	230
	1 ^{er} —	215
Gardien de la paix	6 ^e échelon	225
	5 ^e —	205
	4 ^e —	190
	3 ^e —	175
	2 ^e —	160
	1 ^{er} —	150
	Stagiaire	145
Elève	135	

ART. 2. — L'échelonnement provisoire prévu par l'arrêté résidentiel susvisé du 19 mars 1954 à l'égard des secrétaires principaux de police est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES
Officier de police adjoint :	
1 ^{er} échelon	340
2 ^e —	355
3 ^e —	375

ART. 3. — L'échelonnement provisoire prévu par l'arrêté résidentiel susvisé du 19 mars 1954 à l'égard des inspecteurs principaux de police est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES
1 ^{er} échelon	325
2 ^e —	345
3 ^e —	355

ART. 4. — L'indice personnel provisoire prévu à l'article 6 (3^e), de l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 modifiant ou complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : 305.

Rabat, le 27 juin 1955.

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1950 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 octobre 1950 portant révision des traitements applicables à certaines catégories de personnels de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé sont complétées comme suit pour la période allant du 1^{er} janvier 1949 au 31 mars 1953 :

a) Article 22. —

b) Avancement de classe des commissaires de police :

* Peuvent être nommés :

* Commissaire divisionnaire à l'échelon fonctionnel (indice 600), dans la limite de trois emplois, les commissaires divisionnaires comptant au moins cinq ans d'ancienneté de service en cette qualité ;

* Commissaire principal de 1^{re} classe

(La suite sans modification.)

Rabat, le 27 juin 1955.

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 relatif à l'attribution d'un acompte sur reclassement à certaines catégories de personnels des services actifs de la police générale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au statut spécial des personnels de police ;

Vu les arrêtés résidentiels des 17 mars et 16 avril 1954 portant attribution d'un acompte sur reclassement à certaines catégories de personnels des services actifs de la police générale et notamment leur article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires visés par les arrêtés résidentiels susvisés des 17 mars et 16 avril 1954 cesseront, dès leur reclassement dans les nouvelles échelles de traitement, de percevoir l'acompte qui leur avait été alloué par ces textes.

ART. 2. — Les sommes perçues par les intéressés au titre de cet acompte seront imputées sur le montant du rappel pécuniaire auquel ils pourront prétendre à la suite de leur reclassement, déduction faite des retenues pour pension et des prélèvements prévus par la législation en vigueur.

Rabat, le 27 juin 1955.

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 27 juin 1955 modifiant à titre exceptionnel et provisoire l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 21, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 14 septembre 1953 et 28 mai 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1955, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946, et pendant un délai dont le terme sera fixé par un arrêté résidentiel ultérieur, il pourra être procédé à la nomination en qualité de commissaire principal, en sus du contingent statutaire, de douze commissaires de police détachés de la métropole et réunissant la condition d'ancienneté de service requise.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 septembre 1953 sont remises en vigueur pour la durée d'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 juin 1955.

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juin 1955 fixant les effectifs des commissaires divisionnaires et commissaires principaux de police de la direction des services de sécurité publique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des commissaires divisionnaires de police de classe exceptionnelle est fixé à trois à compter du 1^{er} avril 1953.

ART. 2. — Les effectifs des commissaires divisionnaires et commissaires principaux de police de la direction des services de sécurité publique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Commissaires divisionnaires	15
(dont 3 à la classe exceptionnelle)	
Commissaires principaux	30

Rabat, le 27 juin 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général
des services administratifs,

MARCEL BON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires des services des impôts ruraux et des impôts urbains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 février 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de fqihs titulaires du service des impôts urbains et du service des impôts ruraux aura lieu à Rabat, le mardi 4 octobre 1955.

Cet examen est ouvert aux fqihs auxiliaires, temporaires ou journaliers, en fonction dans ces services depuis six mois au moins à la date de l'examen.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé comme suit :

Impôts ruraux	13
Impôts urbains	9

ART. 2. — Les demandes d'admission à l'examen devront parvenir au service central de chaque service à Rabat, avant le 10 septembre 1955.

Rabat, le 30 juin 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juin 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects, modifié et complété par les arrêtés des 19 juin 1952 et 13 février 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire de certains cadres des services extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels non officiers du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 portant organisation des cadres

généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux nouveaux emplois

existants, des emplois, grades, classes ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant certaines catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ OU ASSIMILÉ au titre de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1951	NOUVEL EMPLOI D'ASSIMILATION
CADRE D'INSPECTION.	
1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 23 avril 1948) et 1 ^{er} janvier 1948 (A.V. du 28 décembre 1948). Inspecteur-rédacteur, inspecteur-receveur et inspecteur : Hors classe : indice 390 indice 360 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (indices 360-330) 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (indice 330)	1 ^{er} janvier 1951 (A.V. du 18 décembre 1952). Inspecteur central-rédacteur, inspecteur central-receveur et inspecteur central de 2 ^e catégorie : 1 ^{er} échelon (indice 380). (Les agents qui bénéficient de l'indice 390 continueront à percevoir, à titre personnel, le traitement correspondant à l'indice 390). Inspecteur-rédacteur, inspecteur-receveur et inspecteur : Hors classe (indice 360). 1 ^{re} classe (indice 330).
CADRE DE CONSTATATION, DE RECHERCHES ET DE SURVEILLANCE.	
1 ^{er} janvier 1943 (A.V. du 27 octobre 1942, 1 ^{er} février 1945 (A.V. du 23 juillet 1945), 1 ^{er} janvier 1946 (A.V. du 18 juin 1947) et 1 ^{er} janvier 1948 (A.V. du 28 décembre 1948). Brigadier-chef et premier maître : 1 ^{re} classe (indice 250) 2 ^e — (indices 220-190) Brigadier et patron : Hors classe (indice 230) 1 ^{re} classe (indice 210) 2 ^e — (indices 190-170) Préposé-chef et matelot-chef : Hors classe (indice 210) 1 ^{re} classe (indice 185) 2 ^e classe (indice 176) 3 ^e classe (indice 167) 4 ^e classe (indice 158) 5 ^e classe (indice 149)	1 ^{er} septembre et 1 ^{er} décembre 1951 (A.V. des 10 septembre 1953 et 13 janvier 1954). Brigadier-chef et premier maître (1 ^{er} septembre 1951) : 5 ^e échelon (indice 250). 4 ^e — (indice 235). Brigadier et patron (1 ^{er} septembre 1951) : Échelon exceptionnel (indice 230). 5 ^e échelon (indice 210). 4 ^e — (indice 200). Préposé-chef et matelot-chef (1 ^{er} septembre 1951) : Échelon exceptionnel (indice 210). Agent breveté (1 ^{er} décembre 1951) : 8 ^e échelon (indice 210). Préposé-chef et matelot-chef (1 ^{er} septembre 1951) : 7 ^e échelon (indice 185). Agent breveté (1 ^{er} décembre 1951) : 7 ^e échelon (indice 200). Préposé-chef et matelot-chef (1 ^{er} septembre 1951) : 6 ^e échelon (indice 176). Agent breveté (1 ^{er} décembre 1951) : 5 ^e échelon (indice 180). Préposé-chef et matelot-chef (1 ^{er} septembre 1951) : 5 ^e échelon (indice 167). Agent breveté (1 ^{er} décembre 1951) : 4 ^e échelon (indice 170). Préposé-chef et matelot-chef (1 ^{er} septembre 1951) : 4 ^e échelon (indice 158). Agent breveté (1 ^{er} décembre 1951) : 3 ^e échelon (indice 160). Préposé-chef et matelot-chef (1 ^{er} septembre 1951) : 3 ^e échelon (indice 149). Agent breveté (1 ^{er} décembre 1951) : 2 ^e échelon (indice 150).

Les agents visés par le présent arrêté conservent dans tous les cas l'ancienneté acquise dans leur ancienne situation.

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 28 juin 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général
des services administratifs.

MARCEL BON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1964, du 16 juin 1950,
page 804.

Arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre.

ART. 9 (dernier alinéa).

Au lieu de :

« dans la limite indiquée à l'article 6 ci-dessus » ;

Lire :

« dans la limite indiquée à l'article 7 ci-dessus »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juin 1955 portant ouverture d'un concours direct pour huit emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 ;

Vu l'arrêté directorial du 7 octobre 1953 fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant le régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres mixtes des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour huit emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière, dont cinq emplois réservés, sera organisé à Rabat et autres centres, s'il y a lieu, les 26 et 27 octobre 1955.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés se répartit comme suit :

trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du dahir du 23 janvier 1951 ;

deux emplois réservés aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir toutefois dépasser le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 26 septembre 1955.

Rabat, le 23 juin 1955.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juin 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 avril 1953 ;

Vu l'arrêté directorial du 7 octobre 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 concernant les emplois réservés aux candidats anciens combattants ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour quatre emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière, dont deux emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 3 novembre 1955.

ART. 2. — Les deux emplois réservés se répartissent comme suit un emploi réservé aux candidats anciens combattants (dahir du 23 janvier 1951) ;

un emploi réservé aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours professionnel sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 3 octobre 1955.

Rabat, le 23 juin 1955.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juin 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics et notamment l'article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté directorial du 17 janvier 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 concernant les emplois réservés aux candidats anciens combattants ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour seize emplois d'agent technique des travaux publics, dont dix emplois réservés, sera organisé à Rabat, les 24 et 25 octobre 1955.

ART. 2. — Les dix emplois réservés se répartissent comme suit :
cinq emplois réservés aux candidats anciens combattants (dahir du 23 janvier 1951) ;

cinq emplois réservés aux candidats marocains (dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950).

ART. 3. — Au vu des résultats du concours professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établie une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours professionnel sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 24 septembre 1955.

Rabat, le 23 juin 1955.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 juillet 1955 portant ouverture de l'examen pour la titularisation d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juillet 1952 fixant les conditions et le programme des concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté directorial du 18 juin 1954 fixant la liste des candidats admis au concours ouvert le 24 mai 1954 pour le recrutement de neuf adjoints techniques stagiaires du génie rural ;

Vu l'arrêté directorial du 16 décembre 1954 fixant la liste des candidats admis au concours ouvert le 24 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen pour la titularisation des onze adjoints techniques stagiaires du génie rural admis au concours des 24 mai et 24 novembre 1954, aura lieu à partir du 29 novembre 1955.

Rabat, le 4 juillet 1955.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 11 juillet 1955 portant institution d'une indemnité de risque en faveur du personnel du service de l'enfance marocaine délinquante et abandonnée, relevant du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire annuelle, destinée à compenser les risques courus par le personnel du service de la jeunesse et des sports s'occupant de l'enfance marocaine délinquante et abandonnée, est attribuée aux agents en fonction dans les centres d'observation et de rééducation, les foyers sociaux et les orphelinats.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

Chefs de centre d'observation ou de rééducation, directeurs d'orphelinat	42.000 francs
Éducateurs et instructeurs de travaux manuels.	33.000 —
Économistes	18.000 —

Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Les instructeurs et moniteurs du service de la jeunesse et des sports qui, transitoirement, s'occupent de l'enfance marocaine délinquante et abandonnée dans les établissements visés à l'article premier, perçoivent également cette indemnité suivant les taux ci-dessous indiqués :

Instructeurs	33.000 francs
Moniteurs	27.000 —

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 11 juillet 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
du Protectorat,

G. ÉRIAU.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et des contrôleurs des I.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains, dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront organisés au Maroc, en France et en Algérie, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
1 ^{er} concours réservé aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.	24 et 25 octobre 1955.	12 septembre 1955.
2 ^e concours réservé aux agents d'exploitation.	24 et 25 octobre 1955.	12 septembre 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent soixante ainsi répartis :

1^o *premier concours* : quatre-vingts emplois, dont vingt-sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et dix réservés aux sujets marocains et qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mai 1948 et l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2^o *deuxième concours* : quatre-vingts emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1^o et 2^o ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra dans chaque catégorie être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 21 juin 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs féminins de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et des contrôleurs des I.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront organisés à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
1 ^{er} concours réservé aux candidates titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.	2 et 3 novembre 1955.	20 septembre 1955.
2 ^e concours réservé aux agents d'exploitation.	2 et 3 novembre 1955.	20 septembre 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quatre-vingts ainsi répartis :

1^o *premier concours* : quarante emplois, dont treize réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2^o *deuxième concours* : quarante emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1^o et 2^o ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidates de l'autre catégorie classées en rang utile.

Le nombre d'admissions pourra dans chaque catégorie être augmenté du chiffre des candidates classées dernières ex æquo moins un.

Rabat, le 21 juin 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi de facteur, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi de facteur, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 6 octobre 1955.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 15 septembre 1955.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 6 octobre 1955.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 15 septembre 1955.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 6 octobre 1955.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 15 septembre 1955.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juillet 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé à certains agents en fonction, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des

téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels subséquents et notamment par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1954 portant dérogation aux conditions habituelles de recrutement des agents d'exploitation en faveur de certains agents en fonction à l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 susvisé, pour le recrutement d'agents d'exploitation, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 3 octobre 1955.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 17 août 1955, au soir.

Rabat, le 1^{er} juillet 1955.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Maroc du 10 juin 1955
portant ouverture d'un concours
pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 9 avril 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 852) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade de commis stagiaire du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement minimum de quatre commis stagiaires du Trésor aura lieu à Rabat, le 12 octobre 1955.

Ce concours est exclusivement réservé aux candidats marocains. Les emplois à pourvoir se répartissent comme suit :

SERVICE ET RESIDENCE D'AFFÉCTATION	NOMBRE
Trésorerie générale à Rabat	1
Recette du Trésor à Casablanca	2
Recette du Trésor à Marrakech	1
TOTAL.....	4

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951. Si les résultats du concours laissent disponible cet emploi, il sera attribué à un autre candidat classé en rang utile.

La liste complémentaire qui pourra éventuellement être établie sera dressée en retenant uniquement l'ordre de classement des candidats.

ART. 2. — La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1955. Tous les dossiers devront, sous peine de forclusion, parvenir à la trésorerie générale (service général) à Rabat, avant la date précitée du 10 septembre 1955.

Rabat, le 10 juin 1955.

COURSON.

Arrêté du trésorier général du Maroc du 10 juin 1955
portant ouverture d'un concours
pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (art. 6) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952 (B.O. n° 2068, du 13 juin 1952, p. 858) fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'agent de recouvrement du Trésor ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951, complété par celui du 4 mai 1955, fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement minimum de six agents de recouvrement du Trésor aura lieu à Rabat, le 30 octobre 1955.

Les emplois à pourvoir se répartissent comme suit :

SERVICE ET RÉSIDENCE D'AFFECTATION	NOMBRE
Trésorerie générale à Rabat	2
Recette du Trésor à Casablanca	2
Recette du Trésor à Marrakech	2
TOTAL.....	6

ART. 2. — La répartition des emplois indiqués à l'article précédent entre les candidats visés à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951, s'opérera ainsi qu'il suit :

à concurrence de quatre emplois pour les candidats participant au concours, au titre du 1^{er} de l'article 6 dudit arrêté. Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à deux ;

à concurrence de deux emplois pour les candidats (titulaires, auxiliaires et temporaires) admis au concours au titre du 2^e de l'article 6 de l'arrêté susmentionné.

Les bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 disposent de deux emplois ; si les résultats du concours les laissent disponibles en tout ou partie, ces emplois seront attribués aux candidats classés en rang utile.

La liste complémentaire qui pourra éventuellement être établie sera dressée en retenant uniquement l'ordre de classement des candidats des deux sexes.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 20 septembre 1955. Tous les dossiers devront, sous peine de forclusion, parvenir à la trésorerie générale (service général) à Rabat, avant la date précitée du 20 septembre 1955.

Rabat, le 10 juin 1955.

COURSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 7 juillet 1955, M. Jean Robert, inspecteur des finances est nommé *secrétaire général du Protectorat* à compter du 7 juillet 1955.

Haute administration.

Par arrêtés résidentiels du 14 juillet 1955 il est mis fin, à compter du 15 juillet 1955, aux fonctions de :

MM. Guiramand, directeur des affaires chérifiennes ;
Girard, directeur des travaux publics ;
Forestier, directeur de l'agriculture et des forêts ;
Thabault, directeur de l'instruction publique ;
Félici, directeur du commerce et de la marine marchande ;
Pommerie, directeur de la production industrielle et des mines ;
Margat, directeur du travail et des questions sociales ;
Lenoir, inspecteur général des services administratifs ;
Gilot, chef de la division de l'agriculture et des forêts ;
Cosson, chef de la mise en valeur et du génie rural ;
Sicard, inspecteur des services administratifs.

Nominations et promotions.

CABINET DU RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Par arrêté résidentiel du 7 juillet 1955, M. Pierre Laurent, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé *directeur du cabinet du Résident général* à compter du 7 juillet 1955.

M^{lle} Laumond Jeanne est affectée au cabinet du Résident général en qualité de *chargée de mission* à compter du 7 juillet 1955. (Arrêté résidentiel du 7 juillet 1955.)

*
*
*

CABINET CIVIL.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1955 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mahri Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Jellali Abdalab, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1955.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *sous-directeur hors classe (indice 650)* du cadre des administrations centrales du 1^{er} février 1955 : M. Illa Joseph, sous-directeur de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 21 juin 1955.)

Est nommé, pour ordre, *chef de bureau de 1^{re} classe (indice 500)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Franchet Pierre, administrateur civil de 2^e classe (3^e échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 7 juillet 1955.)

Est promu *administrateur des statistiques de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 25 novembre 1954 : M. Lamblin Roger, administrateur des statistiques de 1^{re} classe (3^e échelon), en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1955.)

Sont nommés :

Chef de bureau hors classe (A.H., indice 500) du 1^{er} juillet 1955 : M. Martin Yves, chef de bureau de 1^{re} classe ;

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Garnaud Michel, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Armand Joséphe, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 4 avril 1955 : M. Chanabier Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Mohamed Aquesbi ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Seddik ben Hassar Lamrani, secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe hors classe du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Montésinos Marie, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) du 1^{er} mars 1955 : M. Duhamel René, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955 : M. Sabbah Jacques, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 11 avril 1955 : M. Larbi Abou-naïdane, commis de 1^{re} classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon du 13 août 1955 : M^{me} Fournel Catherine, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon ;

Sténodactylographe de 2^e classe du 26 juin 1955 : M^{me} Jarry Lola, sténodactylographe de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Biron Colette, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon du 26 juin 1955 : M^{me} Dèsseaux Jeanne, dactylographe, 3^e échelon ;

Dame employée de 4^e classe du 26 juin 1955 : M^{me} Valli Blanche, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23, 24, 25 mai, 2 et 24 juin 1955.)

Est nommé agent public hors catégorie, 1^{er} échelon (chef du garage résidentiel) du 1^{er} octobre 1954 : M. Coyault René, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1955.)

Est nommé, provisoirement, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (gérant des résidences extérieures) du 1^{er} janvier 1955 : M. Gacon Georges, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1955.)

Est reclassé administrateur des statistiques de 3^e classe (1^{er} échelon, après 4 ans) du 21 juillet 1952 et administrateur de 3^e classe (1^{er} échelon, après 6 ans) du 24 décembre 1953 : M. Bertrand Pierre, administrateur de l'I.N.S.E.E., en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1955.)

Est nommé agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier qualifié, monteur électricien) du 1^{er} janvier 1955 : M. Diane Robert, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1955.)

Est nommé, provisoirement, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de voiture de tourisme) du 1^{er} janvier 1955 : M. Benfredj Jules, agent temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1955.)

Est titularisé et nommé chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1954 et reclassé chaouch de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 (bonification pour services civils : 7 ans 10 mois) : M. Mohamed ben Oubih, chaouch temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955 et reclassé commis principal de 3^e classe à la même date, avec

ancienneté du 23 février 1954 : M. Giaccobi Augustin, commis temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1955.)

Est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 13 novembre 1952 : M. Becker Jacques, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1955.)

Est titularisée et nommée dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 et reclassée au 5^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 24 avril 1953 : M^{me} Guillemain Marie, agent journalier. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1955.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} mars 1955 : M. Houedry René, commis temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 mars 1955.)

Est acceptée à compter du 1^{er} avril 1955, la démission de son emploi de M. Turquet Bravard de la Boiserie Henri, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 mai 1955.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 29 décembre 1954 : M^{lle} Alenda Claudette, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 mai 1955.)

Est nommée commis stagiaire du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Falcucci Odette, bachelière de l'enseignement secondaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} juin 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu, aux services municipaux de Meknès, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Lahssèn ben Haddou, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Décision du délégué aux affaires urbaines du 1^{er} juin 1955.)

Sont promus dans le cadre des agents publics en fonction dans les municipalités :

Agent public hors catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Fuentès Georges ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Grieu Fernand ;

Agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Inesta Jean ;

7^e échelon du 1^{er} juin 1955 : MM. Chica Vincent et Garcia François-Salvador ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Garcia Emmanuel ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Estevan José et Markmann Frédéric ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Ravineau Marcel ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Blanc Vincent ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Fruchet Jean ;

Agents publics de 3^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Parra Baltazar ;

8^e échelon :

Du 1^{er} mai 1955 : M. Labie Fernand ;

Du 1^{er} juin 1955 : MM. Benhatchba Mohamed et Mernine Saïd ;

7^e échelon :Du 1^{er} avril 1955 : M. Navarro Ginès ;Du 1^{er} juin 1955 : M. Amiot Marcel ;6^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Schnell René ;5^e échelon :Du 1^{er} février 1955 : MM. Fages Rolland et Galand Joseph ;Du 1^{er} mars 1955 : M. Roig Patrice ;4^e échelon :Du 1^{er} janvier 1955 : M. Claden Alfred ;Du 1^{er} mars 1955 : MM. Benais Robert et Bouasria Mohamed ;2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Solntzeff Alexandre ;Agents publics de 4^e catégorie :5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Benmira Saïd, Belfedal Ahmed et Labbar M'Hammed ;4^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Boubekeur Mohamed.(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1955.)

Sont nommés, après concours :

Agents techniques stagiaires du S.M.A.M. du 25 mars 1955 : M. Desvallées André et M^{me} Ferrail Anne-Marie, agents techniques temporaires ;Du 1^{er} avril 1955 :Sténodactylographes stagiaires : M^{lle} Bendavid Beya, dactylographe, 1^{er} échelon, et M^{me} Germain Simone, sténodactylographe temporaire ;Dactylographe, 1^{er} échelon : M^{lle} Rocheteau Colette, dactylographe temporaire ;Dames employées de 7^e classe : M^{mes} Aillaud Marie, dame employée temporaire, et Marti Marie-Jacqueline, employée journalière ;Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Benitah Emilienne, dactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux des 6 mai, 6, 8, 9, 14 et 15 juin 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Interprète de 5^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Bargach Mohamed, interprète stagiaire ;Dessinatrice de 6^e classe du 9 septembre 1954 : M^{me} Rosselet Galina, dessinatrice à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 10 juin 1955.)

Sont promus :

Commis de 2^e classe du 26 janvier 1955 : M. Bouculat Henri, commis de 3^e classe ;Du 1^{er} avril 1955 :Contrôleur technique de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Robert Paulin, contrôleur technique de 3^e classe du S.M.A.M. ;Commis chef de groupe hors classe : M. Van Haver Camille, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Georget Roland, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Massonié François, commis principal de 1^{re} classe ;Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Léoni Léon et Vuillemin Charles, commis principaux de 2^e classe ;Commis principaux de 3^e classe : MM. Frénois Gilbert et Torre Paul, commis de 1^{re} classe ;Commis de 1^{re} classe : M. Richard Jacques, commis de 2^e classe ;Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe : MM. Hanafi Abderrachid et Laïmèche Mohamed, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. El Medkouri Abdelkadèr, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Soltane Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Semlali Madari ben Si Jelloul, commis d'interprétariat de 2^e classe ;Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Chemao el Fibri Ahmed et Salmi Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Hillion Raymonde, sténodactylographe de 6^e classe ;Dactylographe, 7^e échelon : M^{lle} Broton Cécile, dactylographe, 6^e échelon ;Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Bellair Yvonne, dactylographe, 5^e échelon ;Dactylographes, 4^e échelon : M^{me} Hermellin Suzanne et M^{lle} Pontiggia Henriette, dactylographes, 3^e échelon ;Dactylographes, 3^e échelon : M^{mes} Besnard Rina et Dejoic Paule, dactylographes, 2^e échelon ;Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Boisselot Edmond, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé, dans l'administration pénitentiaire, sous-chef d'atelier de 4^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Martinod Ibborra Emmanuel, sous-chef d'atelier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 21 avril 1955.)

Sont recrutés en qualité de surveillants de prison stagiaires :

Du 14 février 1955 : M. Garcia Alexis ;

Du 15 février 1955 : MM. Cameigts Jean-Louis, Membrilla Émile, Rbrière Jean, Porte Jean-Pierre ;

Du 19 février 1955 : M. Seguret Jean-Louis ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Authier André, Bourcier Claude et Russo François.Est recrutée en qualité de surveillante de prison stagiaire du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Coulon Marie.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 10 mai 1955.)

Il est mis fin au stage à compter du 1^{er} juin 1955 de : MM. Ben Kabbour Mohamed, n° 412, et Laouane Naceur, n° 404, gardiens de prison stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 10 mai 1955.)Est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension du 26 avril 1955 : M. Castellanos Louis, surveillant de prison de 4^e classe. (Arrêté directorial du 26 avril 1955.)Sont nommés dans l'administration pénitentiaire du 1^{er} juillet 1955 :Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Amra Tahar, n° 113, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;Surveillant-chef de 1^{re} classe : M. Mariani Jean, surveillant-chef de 2^e classe ;Sous-chef d'atelier de 3^e classe : M. Guillaume Fortuné, sous-chef d'atelier de 4^e classe ;Premier surveillant de 1^{re} classe : M. Garcia François, premier surveillant de 2^e classe ;Surveillants de 1^{re} classe : MM. Genat René, Fernandez Louis et Allié René, surveillants de 2^e classe ;Gardiens de prison hors classe : MM. Ahmed ben Abdelkadèr, n° 123, et Makhouf Ahmed, n° 120, gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 et 30 avril 1955.)

Est titularisé et nommé gardien de prison de 4^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Es Shair el Hajjeb, n° 375, gardien stagiaire. (Arrêté directorial du 15 avril 1955.)

Sont titularisés et reclassés dans l'administration pénitentiaire :

Surveillant de 4^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 15 novembre 1951, et *surveillant de 3^e classe* du 15 novembre 1953, avec ancienneté du 10 juin 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 16 jours) : M. Santoni Charles-Félix, surveillant stagiaire ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 3 février 1951, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 3 octobre 1953 : M. Mohamed ben Mohamed ben Mimid, n° 212 ;

Gardien de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 18 février 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 7 mois 13 jours), et promu *gardien hors classe* du 18 février 1954 : M. Lahsen ben Rahou, n° 387 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 24 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 7 jours) : M. Chegraoui Ahmed, n° 339 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 7 août 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 7 octobre 1954 : M. Maadadi Thami, n° 322 ;

Gardien de 2^e classe du 8 septembre 1950, avec ancienneté du 22 mai 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 22 août 1951 et *gardien hors classe* du 22 novembre 1953 : M. Ichi Ahmed, n° 275 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 7 juillet 1952, *gardien de 2^e classe* du 7 juillet 1954, avec ancienneté du 8 août 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 24 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 8 novembre 1954 : M. Ali ben Salah, n° 342 ;

Gardien de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 12 novembre 1951, et promu *gardien hors classe* du 12 novembre 1953, avec ancienneté du 12 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 11 mois 19 jours) : M. Bahara Saïd, n° 365 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 27 mars 1951, et promu *gardien de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 4 jours) : M. Mohammed ben Lahssen, n° 344 ;

Gardien de 3^e classe du 7 décembre 1951, avec ancienneté du 7 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 mois 24 jours), et promu *gardien de 2^e classe* du 7 décembre 1951 : M. Benmeyer Hamed, n° 256 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, *gardien de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Bezaï el Houssine, n° 359 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 10 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 21 jours), et promu *gardien de 2^e classe* du 10 janvier 1954 : M. Jilali ben Hajjaj, n° 358 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 7 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 24 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 7 mai 1954 : M. Abdelkader ben Jilali, n° 362 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promu *gardien de 2^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Kacir Brahim, n° 369 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 22 février 1948, *gardien de 1^{re} classe* du 22 février 1950, avec ancienneté du 22 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 9 jours), et promu *gardien hors classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. El Masnaoui Mohamed, n° 194 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} décembre 1954, *gardien hors classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 3 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 9 ans 2 mois 28 jours) : M. Mohamed ben Mohamed, n° 329 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 14 avril 1952, et *gardien de 2^e classe* du 14 avril 1954, avec ancienneté du 14 février 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 17 jours) : M. Rahal ben Abbas, n° 326 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 23 mai 1952, et *gardien de 3^e classe* du 23 mai 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 jours) : M. Ait Benaïssa Salah, n° 381 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 13 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 18 jours) : M. Bouchaïb ben Abdelkader, n° 373 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et promu *gardien de 3^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Brahim ben Brahim, n° 353,

gardiens de prison stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 19 avril 1955.

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1955 : M. Chambon Fernand, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, des impôts urbains. (Arrêté directorial du 24 juin 1955.)

Sont nommés, au service des impôts ruraux :

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. Laloë Bernard ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Le Roch Jean ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Guillet Jacques,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 18 avril 1955 : M. Gilles Michel, ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 6 juin 1955.)

Est promu *agent de constatation et d'assiette*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Perri Louis, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, des impôts urbains. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Boujema ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 17 juin 1955.)

Est nommé, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} juin 1955 et reclassé à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 24 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 27 jours) : M. Podtiaguine Michel, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1955.)

Est nommé, après concours, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M. Benkalfate Felhallah, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1955.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1955 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Maadi M'Barck, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Qrifa Boughaba, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Limouna Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Yassin Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Jamali Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Cherifa Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. El Hour Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Embarek ben El Houssine ben M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Sellam ben Omar, Tricha Ahmed et Echehab Driss, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : MM. Aknani Mohamed et Settouti Brahim, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1955.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} août 1955 : M. Guillemoto Louis, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté directorial du 22 juin 1955 modifiant l'arrêté du 20 mai 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont reclassés, au service de la conservation foncière :

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 20 jours) : M. L'hospital Jacques, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Secrétaire de conservation de 5^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 28 septembre 1953, et *secrétaire de conservation de 4^e classe* du 28 mars 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 3 jours) : M. Lachèze André, secrétaire de conservation de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 30 avril 1955.)

Sont promus, au service topographique chérifien, du 1^{er} août 1955 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Oumenni Hassan, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Moutahar Moulay Abderrahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1955.)

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 2 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Médauer Charles, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 21 mai 1955.)

Est nommé, au service topographique chérifien, *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (contremaitre)* du 1^{er} mai 1955 : M. Ferrandis Pierre, agent occasionnel. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Sont promus, au service de la conservation foncière :

Contrôleur de 3^e classe du 1^{er} août 1955 : M. Martin Roger, contrôleur adjoint de 2^e classe ;

Interprètes de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Hcine Ahmed ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Kissi Abbas,

interprètes de 4^e classe ;

Secrétaire de conservation de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Raygot Théophile, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Bouassa Hammadi, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1955.)

Est nommé, au service de la conservation foncière, *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (magasinier)* du 1^{er} mai 1955 : M. Paris Henri, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Sont promus, au service topographique chérifien :

Ingénieur topographe principal, 2^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Mazas Robert, ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon ;

Ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Costa François, ingénieur géomètre principal de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Dauge Louis-Maurice, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Bertrand Christian, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1955 : M. Viale Georges, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Adjoint du cadastre de 3^e classe du 1^{er} août 1955 : M. Pérail Claude, adjoint du cadastre de 4^e classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Henrion Gilbert, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 12 avril 1955 : M. Goutay Robert, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 28 mai 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel, *agents d'élevage de 7^e classe* du 16 décembre 1954 :

M. Thibault Edgard, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

MM. Bois Charles, Châtel Robert, Cordier Charles, Durastanti Gabriel, Huet Guy et Pastor Fernand, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 23 mai 1955.)

Est promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Santarelli Paulette, dame employée de 7^e classe. (Arrêté directorial du 26 mai 1955.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 24 décembre 1953, avec ancienneté du 17 septembre 1951 : M. Bauzon Jacques, adjoint technique de 4^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} O'Haver Michelle, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 26 mai 1955.)

Sont nommés au service topographique :

Agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Magnier Robert, Penneteau André, Zurita François et M^{lle} Verdier Georgette, agents temporaires ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Reig Gaston, agent occasionnel ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Chiarelli Sextus, agent occasionnel.

(Arrêtés directoriaux du 30 mars 1955.)

Sont titularisées et nommées *sténodactylographes de 7^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M^{lles} Enderlin Arlette, Couraud Marie-Claire, Rièrre Yvette et Martin Ghislaine, sténodactylographes stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1955.)

Est réintégré dans les cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 16 mai 1955 : M. Sladkov Nicolas, conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 12 mars 1952 : M. Pernot André ;

Avec ancienneté du 29 juin 1953 : M. Verdier Jacques

contrôleurs à contrat ;

Contrôleur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe, avec ancienneté du 30 mai 1951 : M. Dambax Marcel, contrôleur auxiliaire ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 22 février 1952 : M. Lopez Vincent ;

Avec ancienneté du 25 mai 1952 : M. Noury Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Marodon Antoinette ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1953 : M. Lévy-Provençal Samuel ;

Commis principaux de 2^e classe :

Avec ancienneté du 18 mai 1951 : M. Dupin de la Guévière Marie-Henri ;

Avec ancienneté du 17 mars 1952 : M. Soufyani Ahmed ;

Sténodactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 23 juin 1952 : M^{me} Poinsignon Simone ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 29 avril 1953 : M^{me} Céleste Fernande ;

Dactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Baeza Yvonne ;

Dame employée de 2^e classe, avec ancienneté du 30 novembre 1953 : M^{me} Labriet Raymonde,

agents temporaires ou journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés au service topographique :

Agents publics de 4^e catégorie, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bennouna Boubkèr, agent temporaire ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 2 août 1952 : M. Lebbar Abdelkadèr, agent auxiliaire ;

Agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 12 mars 1952 : M. Benkaddour Mohammed, agent temporaire ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Benabdallah Mohammed, agent temporaire ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 5 mars 1950 : M. Reddani Rahal, agent occasionnel.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars et 3 mai 1955.)

Est titularisée et reclassée, au service de la conservation foncière, *dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 12 mai 1953 : M^{me} Mauret Angèle, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 3 mai 1955.)*

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Médecin de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Potier Gérard, médecin de 3^e classe ;

Surveillants généraux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Favier Renée et M. Lafond Pierre, adjoints principaux de santé de 1^{re} classe ;

Adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Amans Lucien, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;

Sages-femmes de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Coquereau Lucette ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Charton Josette,

sages-femmes de 4^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe du 1^{er} juin 1955 : M^{lles} Verdier Paulette et Mortier Germaine, sages-femmes de 5^e classe ;

Adjointe principale de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Lavielle Marie, adjointe principale de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juin 1955 : M. Remusan Charles, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe et adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Barbié Anne et M. Gladel Raoul, adjointe et adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Kalfleiche Marie, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes et adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} février 1955 : M^{me} Lovichi Jeanne ;

Du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Heinrich Jeanne et M. Bazin Georges ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Gongora Paule et M. Cezilly Jean,

adjointes et adjoints de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Doudot Etienne ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Retureau Paulette ;

Du 1^{er} février 1955 : M^{me} Saint-Aude Marie ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Estrade Laure et M^{lle} Labonne Jeanne ;

Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Cancel Suzanne ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Guiraud Michelle et M^{lle} Gelle Huguette, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointe et adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Pannetier Suzanne ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Giard Raymond,

adjointe et adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Moria Simone, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 9 janvier, 9 février, 4, 29, 30 mars, 21 avril, 3 et 23 mai 1955.)

M. Orsatelli Jean, médecin stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 16 mai 1955.

M^{lle} Rouppert Charlotte, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mai 1955.

M. Drouineau Paul, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1955.

(Arrêtés directoriaux des 3, 10 et 17 mai 1955.)

Sont nommés :

Inspecteur de la santé publique et de la famille de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1955 : M. Charbonneau Pierre, médecin divisionnaire de 1^{re} classe ;

Inspecteur de la santé publique et de la famille de 2^e classe du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Faraj Abdelmalek, médecin principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés résidentiels du 9 mai 1955.)

Est reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et promu *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950, et *médecin principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Fischbacher André, médecin de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 4 mars 1955.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3^e classe* du 30 juin 1955 : MM. de Gentile François et Mac Daniel Gilbert, médecins stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 3 mai 1955.)

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé hors classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1955 : M. Rousseau Maximilien, adjoint spécialiste de santé hors classe (1^{er} échelon) ;

Surveillants généraux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : MM. Got Pierre et Grand Jean, adjoints principaux de santé de 1^{re} classe ;

Assistante sociale principale de 1^{re} classe du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Marquer Anne-Marie, assistante sociale principale de 2^e classe ;

Assistante sociale de 3^e classe du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Bonfils Madeleine, assistante sociale de 4^e classe ;

Sage-femme de 4^e classe du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Sonderer Josette, sage-femme de 5^e classe ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1955 : M^{lle} Père Yvonne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1952 : M. Drouineau Paul, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 9, 27 janvier, 4, 9, 29 mars et 26 mai 1955.)

Sont reclassés aux mêmes grades et classes :

Du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 21 mars 1953 (bonification pour services civils : 6 mois 10 jours) : M^{me} Chatellain Cécile, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 28 juillet 1952 (bonification pour services civils : 8 mois 15 jours) : M. Guillemain Georges, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1955.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 1^{re} classe du 10 décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Roland Lucien ;

Médecins de 3^e classe :

Du 8 février 1954 : M. Ganter Georges ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Acquaviva Raphaël ;

Du 11 avril 1955 : M. Roques Francis ;

Sages-femmes de 5^e classe :

Du 26 mars 1955 : M^{lle} Moret Paule ;

Du 19 avril 1955 : M^{lle} Enrici Josette ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 25 mars 1955 : M^{lle} Bourguignon d'Herbigny Chantal ;

Du 18 avril 1955 : M^{lle} Durand Gisèle ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 15 avril 1955 : M. Barruel-Brussin Pierre ;

Du 22 avril 1955 : M. Alleman René.

(Arrêtés directoriaux des 4, 10 mars, 6, 16, 23, 28 avril, 3 et 16 mai 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 20 juin 1955 : M^{lle} Lartigue Anny, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 28 mai 1955.)

Sont placées, d'office, dans la position de disponibilité du 1^{er} mai 1955 : M^{lle} Lefèvre Simone, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État), et M^{me} Messager Mariette, assistante sociale de 5^e classe. (Arrêtés directoriaux des 18 et 24 mai 1955.)

M. Defosse Jean, médecin de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 18 mai 1955.

M^{me} Gourgand Geneviève, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 7 avril 1955.

M. Mailhe Robert, commis principal de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 23 mars 1955.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 26 mai et 2 juin 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2222, du 27 mai 1955, page 790.

Sont titularisés et nommés *médecins de 3^e classe :*

Au lieu de :

« Du 16 mai 1955 : M. Ruhimann Pierre, » ;

Lire :

« Du 16 mai 1955 : M. Ruhlmann Pierre, »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommé *chef de service du Trésor de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1955 : M. Marron Pierre, sous-chef de service de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du 20 juin 1955.)

Sont promus du 1^{er} août 1955 :

Contrôleur, 6^e échelon : M^{lle} Lapeyre Cécile, contrôleur, 5^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Gestin Gisèle, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M. Lomari M'Hamed, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Laurent André, agent de recouvrement, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 15 juin 1955.)

Sont reclassés du 1^{er} février 1954 :

Contrôleurs du Trésor, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Taïeb Raymond ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Vienne René ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Soudry Simon ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Dumont Georges ;

Sans ancienneté : M^{lle} Geaud Paule, MM. Bertrand Roland, Cuadra Adolphe, Remangeon Robert, Serfaty Samuel, Simonetto Louis et Hugonnot Robert ;

Contrôleur du Trésor, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Vieillard Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Pérez Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Brouneur Odette ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Amzallag Samuel ;

Contrôleur du Trésor, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Torrès Louise ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Berlet Paul.

(Arrêtés du trésorier général du 27 juin 1955.)

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.**

Sont promus :

Chef de division hors classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Laurenti Paride, chef de division de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Attaché administratif de 1^{re} classe (2^e échelon) du 10 mai 1955 : M^{me} Dubin Suzanne, attaché administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Attaché administratif de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} mars 1955 : M. Claudot Pierre, attaché administratif de 2^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaire administratif de 1^{re} classe (2^e échelon) du 16 janvier 1955 : M^{lle} Giansilj Jeanne, secrétaire administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire administratif de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Luccioni Marie, secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon) ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Belnoue Alice ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Ben Mouha Arlette, secrétaires administratifs de 2^e classe (2^e échelon) ;

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1955 : M. Serrano Michel, commis principal de 1^{re} classe ;

Chaouch de 6^e classe du 9 octobre 1954 : M. Laaboura Saïd ben Lahsèn, chaouch de 7^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Maï Sarah Saïd ben Salah, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés résidentiels des 3 et 11 juin 1955.)

Est reclassé *attaché administratif de 2^e classe (3^e échelon)* du 25 août 1952 (bonification pour services civils : 1 an 5 mois), et promu *attaché administratif de 2^e classe (4^e échelon)* du 25 août 1954 : M. Rivère André, attaché administratif de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté résidentiel du 3 juin 1955.)

Est promu *dame employée de 3^e classe* du 20 juillet 1952 et *dame employée de 2^e classe* du 20 janvier 1955 : M^{me} Lecoq Huguette, dame employée de 4^e classe. (Arrêté résidentiel du 3 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *attaché administratif de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 15 juin 1954 (bonification pour services civils : 9 mois 16 jours) : M. Skolil Georges, attaché administratif stagiaire. (Arrêté résidentiel du 3 juin 1955.)

Honorariat.

Est nommé *inspecteur honoraire de la santé publique et de la famille* : M. le docteur Lhez Joseph, inspecteur de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 3 mai 1955.)

Admission à la retraite.

M. Cayla Félix, chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1955. (Arrêté directorial du 11 juin 1955.)

M. Khaïrek Ahmed ben Hadj Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 30 mai 1955.)

M. Guidon Lucien, médecin principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mai 1955. (Arrêté directorial du 28 avril 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Bossuyt Angèle, dactylographe, 7^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Visomblain Marius, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240).

(Arrêtés directoriaux des 5 mai et 1^{er} juin 1955.)

MM. Bensiradj Abdelkadèr, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe, Decis Jean, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), M^{me} Sebban Marie, dessinatrice d'études de 4^e classe, Bagueur Joséphine, dactylographe, hors classe, et Renon Yvonne, dame employée de 2^e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} août 1955. (Arrêtés directoriaux du 24 mai 1955.)

M. Acquaviva Pierre, économiste de 1^{re} classe, et M^{me} Acquaviva Anna, surveillante de prison principale de 1^{re} classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) du 1^{er} mai 1955. (Arrêtés directoriaux du 14 avril 1955.)

M. Sprzeukowski Jean-Baptiste, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1955. (Arrêté directorial du 15 avril 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur
du service topographique chérifien (session du 21 juin 1955).*

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Caparros Roland, M^{lle} Ubéros Fernande, MM. Ladier Hubert et Zenou Norbert.

NOMBRE D'EMPLOIS réservés aux bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939	NOMBRE D'EMPLOIS pourvus	NOMBRE D'EMPLOIS restant à pourvoir
3	Néant.	3

*Concours pour le recrutement d'adjoints spécialistes de santé
des 6, 7, 14 et 15 juin 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Spécialité « pharmacie » : MM. Martineau Michel et Delbecq Emile.

Spécialité « hygiène, prophylaxie et contrôle sanitaire aux frontières » : MM. Verrier Jean, Orain Henri, M^{me} Cazalbou Marie-Hélène, M. Mondoloni Augustin, M^{me} Dessauw Liliane, MM. Avy Christian, Tissandier Pierre et Jaquest Yvonne.

Spécialité « laboratoire de biologie » : M. Kahhak Abdelaziz, M^{mes} Hynek Carmen et Soyer Yvonne.

Spécialité « laboratoire de chimie » : M^{lles} Beaute Madeleine et Siebert Colette.

Spécialité « anesthésie-réanimation » : M^{lles} Delacour Hélène, Pourchon Yvonne, M. Gruel Michel, M^{lle} Bourguet Marguerite, M^{me} Van Dromme Marie-Jeanne et M^{lle} Coadou Marie-Michelle.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Impôt sur les bénéfices professionnels et supplément à l'impôt des patentes.

LE 5 JUILLET 1955. — Rabat-Nord, rôle 10 de 1954 ; Agadir, rôles spéciaux 13 de 1954, 14 de 1955 ; centre d'Azrou, rôle spécial 3 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 41 de 1954, 44 de 1955, 39 de 1954, 42 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 9 de 1954 ; Casablanca—Roches-Noires (Aïn-es-Sebaâ), rôle spécial 51 de 1954 ; Casablanca—Roches-Noires, rôle spécial 9 de 1955 ; Casablanca-Maarif, rôle spécial 9 de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 4 de 1954, 5 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 19 de 1954, 18 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 23 de 1954 et 24 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 20 de 1955 ; Meknès-Médina, rôle spécial 5 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle spécial 9 de 1955 ; Taza, rôle spécial 3 de 1955 ; Taroudannt-Centre, rôle spécial 1 de 1955.

LE 15 JUILLET 1955. — Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1953 ; Casablanca-Centre, 10^e émission 1952, 7^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, 8^e émission 1952, 5^e émission 1953 ; Casablanca-Centre, rôle 4 de 1954 ; Casablanca-Maarif, Oasis I, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Maarif, Oasis I, rôle 4 de 1953 ; Casablanca-Nord, 9^e émission 1952, 6^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 10^e émission 1952, 7^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 3 de 1954, 7 de 1953, 4 de 1954, 2 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle 8 de 1953 ; Casablanca—Roches-Noires, rôles 1 de 1952 et 1953, 4 de 1954, 1 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôles 6 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954, 52 de 1954 ; circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 3 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôles 9 de 1952 et 7 de 1953 ; Marrakech-Guéliz-Centre, Ouarzazate, rôle 4 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôles 9 de 1952, 7 de 1953, 4 de 1954, 3 de 1954, 7 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 9 de 1952, 5 de 1953, 4 de 1954 ; Midelt, rôle 5 de 1953 ; Mogador, rôle 4 de 1954 ; Rabat-Nord, rôles 9 de 1952, 6 de 1953, 4 de 1954, 7 de 1953 ; Rabat-Sud, rôles 4 de 1954, 5 de 1954, 9 de 1952, 6 de 1953 ; Safi, rôle 2 de 1954 ; Salé, rôle 10 de 1952.

Patentes.

LE 12 JUILLET 1955. — Safi, 6^e émission de 1954 (art. 11.928 à 11.986).

LE 15 JUILLET 1955. — Casablanca-Centre, 59^e émission 1952 (art. 55.094 à 55.107) ; Fedala, 2^e émission 1955 (art. 3791 à 4049) ; Fès-Ville nouvelle, 7^e émission de 1954 (art. 16.747 à 16.910) ; Khemissèt, cercle des Zemmour, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 52) ; Marrakech-Guéliz, cercle d'Ouarzazate, émission primitive 1955 (art. 2051 à 2688).

LE 25 JUILLET 1955. — Casablanca—Roches-Noires, émission primitive 1955 (art. 38.001 à 38.585) ; Rabat-Nord, émission primitive 1955 (art. 51.001 à 52.117) ; Berkane, émission primitive 1955 (art. 1501 à 2118) ; Kasba-Tadla, émission primitive 1955 (art. 201 à 875) ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1955 (art. 94.001 à 94.847) ; Fedala, émission primitive 1955 (art. 3201 à 3790).

Taxe d'habitation.

LE 5 JUILLET 1955. — Safi, 6^e émission 1954 (art. 8408 à 8417).

LE 25 JUILLET 1955. — Casablanca—Roches-Noires, émission primitive 1955 (art. 35.001 à 36.861) ; Rabat-Nord, émission primitive 1955 (art. 46.001 à 47.233) ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1955 (art. 90.001 à 92.569) ; Fedala, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 2399).

Taxe urbaine.

LE 25 JUILLET 1955. — Casablanca—Roches-Noires, émission primitive 1955 (art. 35.001 à 35.781) ; Rabat-Nord, émission primitive 1955 (art. 46.001 à 48.640) ; Kasba-Tadla, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 2053) ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1955 (art. 90.001 à 91.030) ; Fedala, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 1193).

LE 15 JUILLET 1955. — Casablanca-Bourgogne (Aïn-ed-Diab), 2^e émission de 1953 et 1954 (art. 1001 à 1003) et (art. 1001 à 1006) ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1954 (art. 15.901 et 15.902) ; Casablanca—Roches-Noires, 2^e émission 1953 et 1954 (art. 601 à 603) et (art. 601 à 607) ; Rabat-Nord, 2^e émission 1955 (art. 48.641 à 48.652) ; Rabat-Sud, 2^e émission 1953 et 4^e émission 1954 (art. 11.002 et 11.001 à 11.004) ; Rabat-Sud, 2^e émission 1953 et 3^e émission 1954 (art. 27.003 et 27.004) et (art. 27.001 à 27.006).

Taxe de compensation familiale.

LE 15 JUILLET 1955. — Casablanca-Centre, 4^e émission 1954 (art. 5232 à 5247) ; Casablanca-Maarif, 4^e émission 1954 (art. 8984 à 8999) et (art. 85.001 à 85.015) ; Casablanca-Maarif, Oasis I, émission primitive 1955 (art. 13.001 à 13.147) ; Casablanca-Maarif, Oasis I, 4^e émission 1953 (art. 254 à 265) ; Casablanca-Sud, Oasis II, 4^e émission 1954 (art. 45 à 47) ; Kasba-Tadla, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 33) ; Khenifra, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 4) ; Khouribga, émission primitive 1955 (art. 1^{er} à 22) ; Marrakech-Guéliz, 2^e émission 1955 (art. 1886) ; Marrakech-Médina, 2^e émission 1954 (art. 3060 à 3085) ; Marrakech-Médina, émission primitive 1955 (art. 3001 à 3067) ; Meknès-Médina (Banlieue), 2^e émission 1953 (art. 34 à 53) et 2^e émission de 1952 (art. 35 à 52) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1954 (art. 1079 à 1094) ; Rabat-Sud, 9^e émission de 1952, 5^e émission de 1953 et 3^e émission de 1954 (art. 1142 et 1143), (art. 1142 à 1150), (art. 1165 à 1173) ; Rabat-Sud (Aviation-Souissi), émission primitive 1955 (art. 22.001 à 22.129).

LE 15 JUILLET 1955. — Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgogne, rôle 6 de 1952.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis de concours

pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 novembre 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à cinq.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Les limites d'âge ci-dessus peuvent être reculées d'un an par enfant à charge pour les candidats chefs de famille.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de soixante-trois ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. n° 2022, du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739) avant le 1^{er} octobre 1955, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} octobre 1955.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

**Avis de concours
pour l'emploi de stagiaire du Trésor
à la trésorerie générale du Maroc.**

Un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor à la trésorerie générale du Maroc s'ouvrira les 7 et 8 février 1956, à Rabat, Paris et Alger.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Les candidats n'ayant pas la qualité de contrôleur et de contrôleur principal de la trésorerie générale du Maroc devront être titulaires de l'un des diplômes énumérés dans l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952 (B.O. du Protectorat n° 2068, du 13 juin 1952, pp. 854 et 855) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) et de ceux qui ont des enfants à charge.

Sur le nombre des emplois mis au concours, deux, au maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, deux aux contrôleurs principaux et contrôleurs de la trésorerie générale du Maroc et deux aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 31 décembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

à la trésorerie générale (service général) à Rabat ;

aux Offices du Maroc à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Strasbourg ;

à la trésorerie générale d'Alger.

**Avis de concours
pour le recrutement de vingt-cinq moniteurs ou monitrices
du service de la jeunesse et des sports.**

Un concours pour le recrutement de dix-neuf moniteurs et six monitrices du service de la jeunesse et des sports, dont huit emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 et huit aux candidats marocains, aura lieu à Rabat, à partir du lundi 19 septembre 1955.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951, les emplois non pourvus seraient attribués aux candidats venant en rang utile. Il en est de même pour les six emplois réservés aux candidats du sexe féminin.

Les conditions d'admission à ce concours sont fixées par l'arrêté directorial du 13 juin 1955.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au directeur adjoint, chef du service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat, avant le 19 août 1955, date de clôture de la liste des inscriptions.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat.

Accord commercial franco-néerlandais du 9 juin 1955.

Un accord commercial entre la zone franc et les Pays-Bas a été paraphé à Paris, le 9 juin 1955.

Cet accord est conclu pour une durée qui a commencé à courir du 1^{er} avril 1955.

Les deux gouvernements conviennent, sauf cas exceptionnel, de n'admettre aucune opération de compensation privée entre la France et les Pays-Bas.

Exportations de produits de la zone franc vers les Pays-Bas.

Parmi les contingents figurant à la liste « A 1 » de l'accord, les produits suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A 1 ».

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en millions de francs ou en quantités
Fleurs coupées	42
Cuirs pour semelles et pour courroies de transmission (selon besoins)	14
Cuirs de grands animaux, tannés et corroyés (selon besoins)	120
Cuirs de veaux tannés et corroyés	170.000 pieds carrés
Bois contre-plaqués	187
Brosses, pinceaux	15

Importations au Maroc de produits néerlandais.

Les contingents d'importation attribués au Maroc pour la période du 1^{er} avril 1955 au 31 mars 1956 sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en quantités ou en millions de francs	SERVICES responsables
Bovins reproducteurs	300 têtes + S.B. (30)	Service de l'élev.
harengs fumés	P.M.	C.M.M./B.A.
Lait concentré	C.G.	id.
Poudre de lait	C.G.	id.
Lait médical	C.G.	id.
Beurre	C.G.	id.
Fromage	C.G.	id.
Lait au chocolat	2	id.
Oignons à fleurs	75 t + S.B. (22,5)	P.A.
Produits de pépinières	S.B.	id.
Fleurs coupées	6	id.
Produits horticoles divers	S.B.	id.
Pois et haricots de semence	125 t (12,5)	id.
Pommes et poires	200 t (40)	C.M.M./B.A.
Thé mélangé	S.B.	id.
Céréales de semence	S.B.	P.A.
Amidon de maïs et de froment	P.M.	D.P.I.M.
Fécule de pomme de terre	380 t (24,7)	80 : D.P.I.M. 300 : C.M.M./Ind.
Gluten de froment	5 t (0,7)	O.C.I.C.
Graines diverses	30 t (7)	P.A.
Rotin lavé et trié	1	C.M.M./A.G.
Charcuterie et conserves de viande	5c	C.M.M./B.A.
Sucre en pains	33c	id.
Glucose	C.G.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en quantités ou en millions de francs	SERVICES responsables
Confiserie, y compris gomme à mâcher	4	C.M.M./B.A.
Produits de cacao	2	id.
Biscuits, pains d'épice, pâtisserie industrielle	3 t (1,2)	id.
Légumes conservés	20	id.
Produits alimentaires divers ..	4	id.
Bière	550 hl (5,5)	C.M.M./Indus.
Spiritueux	2	Vins et alcools.
Tabacs	S.B.	C.M.M./A.G.
Cigares, cigarettes, tabacs préparés	50	id.
Sables de verrerie	6.000 t (6)	D.P.I.M.
Charbons actifs	C.G.	id.
Huile de créosote	200 t (4,8)	id.
Lithopone	C.G.	id.
Blanc de zinc	C.G.	id.
Beurre de cacao	60 + S.B.	C.M.M./B.A.
Dextrine et dérivés de la fécule de pommes de terre	300 t (19,5)	100 t : D.P.I.M. 200 t : C.M.M./Ind
Insecticides	C.G.	D.P.I.M.
Produits chimiques divers	C.G.	id.
Produits pharmaceutiques divers.	C.G.	id.
Peintures, émaux, vernis	C.G.	id.
Huiles et graisses lubrifiantes ..	25 t + S.B. (2,5)	id.
Rubans élastiques	3	C.M.M./Indus.
Cuir et peaux bruts	10	id.
Cuir à semelles et autres cuirs pour la cordonnerie et pour l'industrie de la chaussure ..	S.B.	id.
Courroies de transmission	1 (a)	C.M.M./A.G.
Meubles en bois	10	Eaux et forêts.
Meubles en rotin	8	C.M.M./A.G.
Éléments de menuiserie préfabriqués en bois	30 + S.B.	Eaux et forêts.
Éléments de stores vénitiens ..	12	D.P.I.M.
Papiers et cartons toutes sortes.	C.G.	C.M.M./A.G.
Fils de rayonne	C.G.	C.M.M./Indus.
Ficelle lieuse de sisal	S.B.	P.A.
Cotonnades imprimées	C.G.	Service du com.
Tissus de rayonne et de lin et tissus mixtes	3	id.
Filets de pêche et fils pour la fabrication des filets de pêche.	10 (b)	C.M.M./M.M.
Chaussures	10	C.M.M./Indus.
Treillage mécanique	S.B.	C.M.M./A.G.
Faïence ornementale, carreaux de revêtement, gobeletterie	C.G. (c) P.M. (d)	id.
Faïence sanitaire	15	id.
Pots à lait	S.B.	id.
Quincaillerie et tréfilerie	C.G.	id.
Produits métalliques à usage domestique et articles de ménage étamés, émaillés, galvanisés, etc.	C.G.	id.
Produits métalliques et demi-produits métalliques divers y compris serrures et cadenas	C.G.	id.
Articles d'éclairage	15	id.
Cuisinières et réchauds à combustibles liquides et à gaz ..	6	id.
Moteurs marins et fixes et pièces détachées	S.B.	C.M.M./M.M. et C.M.M./A.G.
Matériel pour l'industrie de la construction	S.B.	D.P.I.M.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en quantités ou en millions de francs	SERVICES responsables
Machines agricoles et horticoles et pièces détachées, charrettes, trellers, remorques	15	P.A.
Matériel pour boulangerie et industries alimentaires, matériel pour laiteries, pièces détachées.	13	C.M.M./Industries et C.M.M./A.G. C.M.M./A.G.
Machines pour charcuterie	2	id.
Caractères et matériel d'imprimerie	S.B.	id.
Machines pour l'industrie textile.	S.B.	C.M.M./Indus.
Aiguilles de machines à coudre.	S.B.	C.M.M./A.G.
Forets en acier rapide	S.B.	id.
Balances automatiques et bascules industrielles	5	id.
Machines et articles de bureau ..	20	id.
Matériel d'équipement	S.B.	id.
Matériel mécanique et industriel divers et pièces détachées	48	20 : D.P.I.M. 28 : C.M.M./A.G. C.M.M./A.G.
Tubes isolants	23	id.
Fils et câbles électriques, fils émaillés	S.B.	id.
Tubes fluorescents	6	id.
Postes de T.S.F. et pièces détachées	45	id.
Instruments et appareils électromédicaux	28	Santé
Appareils électrodomestiques ...	30	C.M.M./A.G.
Installations frigorifiques industrielles	S.B.	id.
Matériel électrique et appareils électriques divers	120	id.
Voitures automobiles (e)	170 unités (136)	id.
Pièces de rechange pour autos ..	15	id.
Instruments scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique	6	id.
Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner	S.B.	D.P.I.M.
Divers	270	C.M.M./A.G.
TOTAUX	1.622,9	

(a) Sauf pour les articles sous contingent global.

(b) Crédit déjà ouvert par anticipation.

(c) Carreaux de revêtement.

(d) Autres articles.

(e) Uniquement pour l'importation de voitures automobiles américaines assemblées aux Pays-Bas. La répartition entre les marques est laissée à l'initiative du territoire.

Nota. — 1° Les licences demandées pour l'importation des produits repris à la présente liste et en regard desquels figure la mention « S.B. » pourront être délivrées par imputation sur les crédits du poste « Divers ».

2° Les valeurs figurant entre parenthèses à la suite des contingents fixés en quantités ne sont qu'estimatives. Sur ces postes, les licences seront donc émises dans la limite des quantités ci-dessus.

N.B. — Le texte de cet accord commercial a été publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* n° 1698, du 20 juin 1955.

Avis aux importateurs de textiles.*Utilisation des certificats de contingentement.*

L'attention des importateurs de textiles est appelée sur les dispositions relatives à l'utilisation des certificats de contingentement concernant les textiles :

1° Les certificats de contingentement sont destinés à permettre l'entrée au Maroc des articles textiles contingentés importés sans attribution officielle de devises. Ils sont valables six mois ;

2° A la différence de l'autorisation d'importation délivrée pour les marchandises importées avec devises, il suffit d'établir un seul certificat de contingentement pour chacune des catégories faisant l'objet d'un contingent distinct, telles qu'elles sont désignées par les lettres A, B, C, D (1), D (2), D (3), E, F, G, H, I (1), I (2), J, K, figurant à l'arrêté directeur du 28 mai 1955 sous le titre « Contingents d'importations sans attribution officielle de devises » (B.O. du 3 juin 1955) ;

3° Sous le couvert d'un même certificat de contingentement, peuvent être introduites des marchandises d'origines différentes expédiées par des fournisseurs différents.

Dans ces conditions, tout importateur peut déposer la demande d'un seul certificat de contingentement pour la part de dotation qui lui a été attribuée dans chaque catégorie d'articles textiles qu'il estime être en mesure d'importer dans un délai de six mois

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la direction du commerce et de la marine marchande (service

du commerce, rue Colbert, à Casablanca, ou service du commerce extérieur, bureau des importations et approvisionnements généraux à Rabat).

Avis aux importateurs.

Les crédits suivants sont attribués au Maroc pour l'importation de meubles en bois :

5 millions de francs français, au titre de l'accord franco-italien du 14 mai 1955 ;

10 millions de francs français, au titre de l'accord franco-néerlandais du 9 juin 1955 ;

300.000 couronnes suédoises, au titre de l'accord franco-suédois du 1^{er} juin 1955 ;

selon besoins, au titre de l'accord avec l'U.E.B.L. du 6 juin 1955.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts, à Rabat-Résidence, avant le 15 mars 1956.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° de la formule d'engagement de réalisation habituelle.

Concours ouverts en 1955 par la direction des travaux publics.

NATURE DU CONCOURS	DIRECTION	DATE du concours	DATE de clôture des inscriptions	TOTAL	NOMBRE d'emplois réservés		NIVEAU des connaissances exigées			INDICE de début
					Maroc.	A.C.	Sup.	Ppal	Sec.	
Concours professionnels :										
Agent technique	Travaux publics.	12 et 13 octobre 1955.	12 septembre 1955.	16	5	5			X	160
Contrôleur des transports ..	id.	3 novembre 1955.	3 octobre 1955.	4	1	1			X	160
Concours direct de contrôleur des transports	id.	26 et 27 octobre 1955.	26 septembre 1955.	8	2	3			X	160